5 minutes éternelles



N°32- Tamouz-Av 5773

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
15 Tamouz - 14 Av 5773

Au sommaire :

- Halakha :
  - **Jeûne du 17 Tamouz** 15 au 17 Tamouz
  - **Les 3 semaines** 18 au 28 Tamouz
  - **Lois du 8, 9 et 10 Av** 28 Tamouz au 7 Av
  - **Shéhé'heyanou** 8 au 14 Av

- Moussar :
  - **La Tefila** 15 Tamouz au 2 Av
  - **Quelques récits des Kinot** 2 au 9 Av
  - **Parashat Hashavoua** tous les Shabbat

© 2013 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

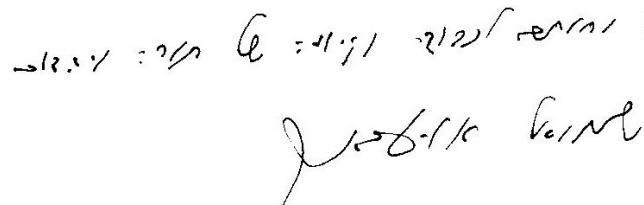
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

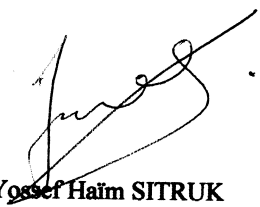
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine

email : grandrabbinsitruk@gmail.com

Halakha: 17 Tamouz

Mardi, nous entrerons dans la période de *Bein Hametsarim*, littéralement '*entre les 2 bornes*', les 3 semaines qui séparent le jeûne du 17 Tamouz de celui du 9 Av. C'est durant cette période que les 2 *Beit Hamikdash* [Temples] ont été détruits, Jérusalem démolie, et le peuple d'Israël vaincu et exilé. Cette période est une période de deuil, dans laquelle le peuple juif s'abstient de réjouissances.

Le 17 Tamouz marque la date de la première brèche dans la muraille de Jérusalem. Le 9 Av quant à lui est la date fatidique de la destruction des 2 *Beit haMikdash*. Parallèlement, les restrictions du deuil de Jérusalem vont en s'intensifiant depuis le 17 Tamouz jusqu'au 9 Av. La Halakha distingue 3 périodes: du 17 Tamouz jusqu'à *Rosh Hodesh* Av. Puis, de *Rosh Hodesh* jusqu'au Shabbat *'Hazon* – qui précède le 9 Av où nous lisons la *Haftarat 'Hazon*. Et enfin, la semaine dans laquelle tombe le 9 Av, de la sortie du Shabbat jusqu'au jeûne.

Commençons par étudier quelques lois relatives au jeûne et aux restrictions jusqu'à *Rosh Hodesh* Av. Mettons juste nos lecteurs ashkénazes en garde de se couper les cheveux avant le jeûne de mardi. [Pour plus de détails, Cf. à l'étude de Jeudi.]

• Lois du jeûne du 17 Tamouz

1. Ce jeûne débute à l'aube, soit 1h12 (en heure solaire) avant le lever du soleil, et se termine à la tombée de la nuit, 20 minutes après le coucher du soleil.

2. Pendant le jeûne, il est interdit de manger ou boire. Mais il est permis de se parfumer ou de se laver, même à l'eau chaude. [Certains conseillent toutefois de se laver à l'eau froide. *Shaar haTsioun* 150 §8]

3. Il est interdit de se brosser les dents pendant le jeûne. En cas **d'extrême** nécessité, on tolèrera de les brosser en veillant à faire entrer moins de 86 ml d'eau dans la bouche, et à la recracher intégralement.

4. Il est interdit de mâcher un chewing-gum pendant le jeûne. Par contre, il est permis de fumer.

Moussar : Tefila

23/06/13

Un jeudi après-midi, un bon juif entre dans une synagogue du centre ville pour prier M*in'ha* – la prière de l'après-midi. Puis, il se rend au marché pour faire quelques courses du Shabbat. En quelques instants, il finit son tour de marché et traîne à présent ses lourds sacs jusqu'à la station de bus. A peine pose-t-il sa charge à terre qu'il ressent soudainement 2 lourds coups sur sa poitrine... Il ouvre alors les yeux... Ses sacs ont disparu, le sol de la station de bus est à présent marbré, et devant lui se trouve le *Heikhal* – l'arche sainte de la synagogue...

Quelques secondes s'écoulent avant qu'il ne réalise son 'étrange' aventure: pour la nième fois, il s'est oublié au milieu de sa prière! Son souci de finir ses achats rapidement et sans complications le travaille tellement qu'il s'est projeté dans les scènes qu'il s'apprête à affronter après sa prière... Son rêve aurait pu durer encore quelques minutes, n'étaient ces 2 coups sur la poitrine que les ashkénazes ont l'usage de se donner en signe de repentir, lorsqu'ils arrivent à la 6e *Berakha* de la *Amida*, à *Séla'h Lanou...*

Le célèbre *Maguid* de Jérusalem –rav Shalom Shwadron zatsal– illustrait par cette désolante parabole l'état de la prière de la plupart d'entre nous. Paradoxalement, la *Tefila* [prière] occupe dans la vie d'un juif une place très importante. Même ceux qui ne parviennent pas à étudier la Torah quotidiennement consacrent quand même une heure et demie au moins pour les 3 prières. Cela prouve que la *Tefila* a une fonction essentielle, voire vitale, dans la vie d'un homme. Nos Maîtres déplorent que la *Tefila* fasse partie des דְּבָרִים שֶׁעוֹמְדִים בְּרוּמוֹ שֶׁל עוֹלָם וּבְנֵי אָדָם מְזַלְזְלִין בָּהֶן - *des choses qui se tiennent à la cime du monde, pourtant négligées par le commun des hommes* [*Berakhot* 6B]

Certes, rares sont ceux qui parviennent à toujours prier avec une pleine concentration [*Tossefot Baba Batra* 164B]. Néanmoins, nous devons tous faire de notre mieux pour améliorer autant que possible cette Mitsva qui est 'à la cime du monde'!

Halakha: 17 Tamouz

1. Seul celui qui **prévoit avant de se coucher** de se lever manger avant le début du jeûne, aura le droit de manger. Mais celui qui se réveille à l'improviste durant la nuit prochaine ne pourra ni manger ni boire, même si le jeûne n'a officiellement pas débuté.

2. **Les exemptés de jeûner**. Selon la loi stricte, les femmes enceintes de plus de 3 mois ou celles qui allaitent sont exemptées du jeûne. Toutefois, beaucoup ont quand même l'habitude de jeûner. C'est en soi-même un bon usage, mais à la stricte condition de ne risquer **aucune** complication, pour la mère comme pour l'enfant.

Un malade est exempté de jeûner, même s'il n'encourt aucun risque. Il devra cependant veiller à manger discrètement. Idem pour un vieillard. De même, si le malade a guéri, mais craint une rechute à cause du jeûne, il pourra manger.

3. Ceux qui ont une dérogation de jeûner doivent s'abstenir de consommer un repas copieux et savoureux. De même, un enfant en âge de comprendre la signification du deuil ne mangera pas de friandises, bien qu'il ne soit pas imposé de jeûner jusqu'à sa majorité religieuse.

4. Un *'Hatan* (marié pendant les 7 jours), ou encore, les 3 concernés par un *Brit Mila* (le père, le *Mohel* et le *Sandak*) sont tenus de jeûner.

5. Celui qui doit avaler un médicament le fera sans eau. Si le comprimé a un goût agréable, il s'abstiendra si possible de le consommer.

6. Celui qui a mangé ou bu pendant le jeûne, doit continuer malgré tout son jeûne, qu'il ait consommé par mégarde ou consciemment [Choul'han Aroukh ch.568 §1]. Il ne pourra cependant plus dire le texte de *Aneinou* dans la *Amida*, comme nous l'apprendrons.

7. **La prière du jeûne**. Dans la *Amida*, on ajoute le texte de ***Aneinou***. Lors de la récitation à voix basse, on l'intègre dans la *Berakha* de *Shoméa Tefila*. Et à la répétition de la *Amida*, l'officiant l'ajoute après la *Berakha* de *Goël Israël*, avant de dire *Réfaénou*.

Moussar : Tefila

24/06/13

Prier avec concentration semble être un dur challenge… Pourtant, nous avons **tous** le devoir de prier tous les jours. [Même les femmes doivent prier au moins une fois par jour. A postériori, une femme s'acquitte de ce devoir en récitant les *Berakhot* du matin, lorsqu'elle dit les *Yéhi Ratson* de la fin.] Certes, une condition essentielle pour y arriver est de connaître la signification des mots que nous prononçons. Il semble néanmoins que le point de départ soit de définir précisément ce qu'est la *Tefila*, son but et son principe.

Commençons par une question pertinente posée par le Maharal: de prime abord, la *Tefila* consiste à implorer Hashem de daigner combler nos manques et améliorer notre condition – santé, subsistance, etc. D'un autre côté, tout croyant sait qu'Hashem est bon et fait ce qui est objectivement bien pour nous. Même lorsque nous traversons des périodes difficiles, nous ne cessons de renforcer notre conviction que כָּל דְּעָבְיד רַחֲמָנָא, לְטַב עָבְיד - *Tout ce qu'Hashem fait, Il le fait pour le bien*. Dans ce cas, à quoi bon prier Hashem pour qu'Il améliore notre condition? Autrement dit: si je manque de quelque chose, n'est-ce pas Hashem qui m'a mis dans cette situation parce qu'elle est objectivement bonne pour moi – car elle m'éduque à l'humilité ou à être intègre par ex.? Pourquoi dans ce cas Lui demander de la changer?

Autre question, exprimée cette fois par le Mabit: supposons qu'un homme prenne audience chez le roi pour obtenir une certaine faveur. N'ayant pas été exaucé le jour même, il demande le lendemain une nouvelle audience, et réitère sa requête. Le roi ne se sentira-t-il pas exaspéré par cet homme? Et s'il osait répéter cette même requête le lendemain, le surlendemain, etc., son insistance n'engendrera-t-elle pas un refus total de lui venir en aide?! Pourtant, nous implorons 3 fois par jour Hashem avec la même *Amida* – les 18 *Berakhot* récitées debout à pieds joints, qui est l'essentiel de la *Tefila*, dans laquelle nous demandons à Hashem tous nos besoins vitaux. Cette insistance ne devrait pas, elle aussi, être une cause de ne pas se faire exaucer?

A suivre…

Halakha: 17 Tamouz

1. **Lois de *Aneinou*** (suite). Un particulier qui omet de dire *Aneinou* dans la *Berakha* de *Shoméa Tefila* et ne s'en rend compte qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem* ne se reprendra pas, même s'il n'a pas encore conclu *Shoméa Tefila*. Il devra poursuivre sa *Amida* jusqu'à la fin, et dira *Aneinou* avant de reculer de 3 pas de *Ossei Shalom*.

Si l'officiant oublie *Aneinou* et ne s'en aperçoit qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* suivante [*Rofei Holei*], il ne se reprendra pas. Il attendra d'arriver à *Shema Koleinou*, et l'insèrera à ce moment-là, comme le fait le particulier. Il conclura alors la *Berakha* en disant *Shoméa Tefila* uniquement [et non *haOné Léamo Israël...*].

2. Quelqu'un qui est exempté du jeûne ne dit pas *Aneinou* dans la *Amida*. Il ne peut pas non plus monter à la lecture de la Torah du jeûne, ni être officiant. S'il s'agit du seul Cohen de la synagogue, il sortira de la synagogue le temps que l'on appelle un Israël à sa place.

3. Quant à celui qui a mangé par mégarde –qui est tenu de continuer son jeûne, comme nous l'apprenions–, cela dépend de la quantité consommée : s'il a mangé moins de 27g en 8 minutes, ou bu moins de 86mL d'un trait, il pourra dire *Aneinou* dans sa *Amida*. Mais s'il a bu 86mL ou mangé 27g, il ne pourra plus réciter ce texte.

4. Si dans un *Minyan* (regroupement de 10 personnes pour prier) il n'y a pas au moins 6 personnes qui jeûnent, l'officiant ne récitera pas la *Berakha* de *Aneinou* lors de la répétition de la *Amida*.

5. Le 17 Tamouz, 5 malheurs ont frappé les Bnei Israël: ***(1)*** Moshé brisa les Tables de la loi, lorsqu'il vit les Bnei Israël dépravés par le veau d'or. ***(2)*** Le *Korban Tamid* –le sacrifice journalier– fut interrompu. ***(3)*** Les Romains parvinrent à faire la première brèche dans la muraille de Jérusalem. ***(4)*** Apostemos brûla les rouleaux de la Torah. ***(5)*** Ménaché, un des rois de Judée, dressa une statue dans le *Heikhal* –le sanctuaire.

Moussar : Tefila

25/06/13

Les questions soulevées hier proviennent d'une conception erronée de la *Tefila* [prière]. A tort, on a tendance à penser qu'implorer Hashem consiste à lui demander de nous accorder une faveur qui ne nous revient pas, et 'n'osons' donc pas Lui demander son aide tant que l'on peut s'en sortir autrement. Cette approche est fausse! **La *Tefila* consiste à demander à Hashem qu'Il nous donne ce qui nous revient**.

Commençons par poser l'idée générale: 3 fois par jour, nous demandons à Hashem de combler nos manques **afin de graver dans notre cœur notre totale dépendance en Lui** – c.-à-d., que derrière le voile de la nature, Hashem uniquement tire les ficelles du monde, et que nos efforts ne peuvent aboutir que s'Il veille à notre réussite. Par le mérite que nous prions et renforçons en nous cette conviction, Hashem déverse en retour ses bienfaits qu'Il prévoit et veut nous donner.

Cette définition est explicite dans la *Parasha* de *Bereshit*. Au 3e jour de la création du monde, Hashem fit sortir les continents, et planta les végétaux. Toutefois, le verset [2:5] dit plus tard: '*Or, aucun produit de la terre et aucune herbe des champs ne poussait encore, car Hashem n'avait pas fait pleuvoir sur la terre, et d'homme il n'y en avait point pour* ***travailler*** *la terre*'. Et Rashi d'expliquer que les végétaux étaient restés au ras du sol, car Hashem n'a pas pu faire tomber la pluie pour les faire pousser du fait que **l'homme, créé le 6e jour, n'était pas encore présent pour prier pour**!

Autre source: lorsque Hashem somma Moshé d'ordonner à Pharaon de délivrer les Bnei Israël, celui-ci refusa sous prétexte qu'il bégayait. Or, si ce défaut dérangeait tellement pour se tenir devant un roi, pourquoi Hashem ne l'a-t-il pas guéri? Le Ramban [*Shemot* 4:10] répond: **parce que Moshé n'a pas prié pour!** D'autres motivations le poussaient à ne pas accepter cette mission, et il joua de ce fait sur cette déficience. Et Hashem, 'malgré' lui –selon les règles qu'Il a établies dans le monde– ne put le guérir contre sa volonté! Le Ramban ajoute encore que c'est la raison pour laquelle Hashem se mit en colère contre Moshé!

Halakha : 3 semaines

• Du 17 Tamouz à *Rosh Hodesh* Av

Comme nous l'introduisions, nous sommes entrés depuis hier dans la première période de deuil, dans laquelle nous évitons les réjouissances qu'il est possible de célébrer ultérieurement. De même, nous évitons d'encourir certains risques.

1. **Musique**. Nous nous abstenons d'écouter de la musique ou de danser durant ces 3 semaines. Mais il est permis d'écouter un chant sans orchestre, s'il ne procure pas de joie particulière.

Il est aussi interdit de jouer d'un instrument de musique pour se détendre. Par contre, un musicien professionnel qui n'a pas d'autre moyen de subsistance a le droit de jouer de la musique **pour des goyim**, ou chez des juifs **pour un repas de Mitsva** – comme nous l'apprendrons.

2. **Mariage**. Selon la loi stricte, les séfarades peuvent se marier jusqu'à *Rosh Hodesh* Av; il leur sera alors permis de se marier avec des chants et danses. Tandis que les ashkénazes s'abstiennent de se marier jusqu'au 10 Av. Notons que quelques décisionnaires séfarades déconseillent eux-aussi vivement de se marier depuis le 17 Tamouz.

Un divorcé peut se remarier avec son ex-femme, du fait que cette cérémonie ne procure pas de joie singulière.

3. **Repas de Mitsva**. Il est permis de dresser tout repas de Mitsva, tels qu'un *Brit Mila*, *Pidyon Haben*. Les séfarades pourront dans ces cas célébrer ces fêtes avec orchestre, tandis que les ashkénazes devront s'abstenir de musique.

Concernant une *Bar Mitsva*, elle peut être célébrée durant les 3 semaines comme précédemment à la stricte condition qu'elle soit fêtée à la date exacte, **et** qu'on la célèbre conformément aux lois de décence requises par la Torah – c.-à-d. danses séparées et uniquement chants juifs.

Posons-le clairement: **les bienfaits d'Hashem attendent aux portes du ciel que nous les réclamions pour nous être envoyés!**

Rav Wolbe zatsal compare le rôle de la *Tefila* [prière] dans le monde à une pile dans une horloge. Son mécanisme est basé sur une multitude de rouages imbriqués les uns dans les autres, chacun prêt à faire tourner l'autre à un moment précis, dans une direction donnée. A une seule condition : **la pile doit injecter l'énergie pour enclencher le tout**. La *Tefila* est, elle-aussi, le détonateur qui active les bontés qu'Hashem prévoit de nous donner.

Cette définition soulève toutefois quelques questions. Tout d'abord, comment expliquer le fait que des impies, qui ne prient pas du tout semblent pourtant ne manquer de rien?

Il existe plusieurs réponses. Commençons par une parabole. Un père noble et riche possède assez de biens pour entretenir plusieurs générations, mais craint de rendre ses enfants trop capricieux en comblant leurs désirs aveuglément. Afin de les rendre sensibles et les habituer à considérer l'autre, il instaure un ordre: tout enfant qui a un quelconque besoin doit le lui demander avec respect et reconnaissance. Supposons à présent qu'un enfant un peu difficile manque à son devoir, et ne lui demande pas son aide comme convenu. Le père le laissera-t-il mourir de faim ou porter des vêtements déchirés? Evidemment non! L'intention première du père est de l'entretenir, et il est assez patient pour réussir à long terme! Il lui donnera son dû, mais avec un petit manque, afin de le motiver à parfaire sa demande la prochaine fois.

Idem pour la *Tefila*. Hashem a instauré l'ordre de Lui demander nos besoins pour qu'Il les comble – comme nous l'expliquerons la semaine prochaine. Nous ne sommes néanmoins pas assez 'mûrs' pour vivre rigoureusement selon cette règle. Dans Sa grande miséricorde, Hashem accepte de nous donner même sans demander, mais laisse aussi quelques manques, afin de nous stimuler à parfaire notre demande.

A suivre...

Halakha : 3 semaines

1. Se couper les cheveux. Les ashkénazes ont l'habitude de ne pas se couper les cheveux ni de se raser, depuis le 17 Tamouz. Tandis que les séfarades n'ont cette coutume que depuis le Shabbat qui précède le 9 Av. [Notons que le *Ben Ish Haï* évoque que certains séfarades ont aussi l'usage de s'en abstenir pendant les 3 semaines.]

Pour un *Brit Mila*, le père, le *Mohel* et le *Sandak* ont le droit de se couper les cheveux le jour du *Brit*.

2. Corriger les enfants. Nous évoquions qu'il faut éviter d'encourir des dangers durant cette période, car elle est propice aux complications. [Il ne s'agit pas d'astrologie, mais du fait que Hashem se conduit avec rigueur en ces jours, car Il se souvient des fautes de nos pères, et se désole de constater que notre situation n'est pas meilleure.] Nous apprendrons que les mises en garde deviendront strictes depuis *Rosh Hodesh* Av. Pour le moment, le Choul'han Aroukh [fin du ch.551] met en garde de ne **pas du tout** corriger physiquement un enfant depuis le 17 Tamouz. [De même, il prescrit de ne pas se promener seul dans un endroit désert à certaines heures de la journée – de la 4e heure (solaire) après le lever du soleil, jusqu'à la fin de la 9e heure.]

3. *ShéHé'héyanou*. En temps normal, quand on porte pour la première fois un nouvel habit, ou que l'on mange pour la première fois un fruit de la nouvelle récolte, on dit la *Berakha* de ***ShéHé'héyanou Vékiyémanou Véhiguiyanou Lazeman Hazé*** – *qui nous a fait vivre, nous a entretenus, et nous a permis d'arriver à ce jour*. [Nous étudierons les règles de cette *Berakha* en dernière partie (8 Av)]

Pendant les 3 semaines, le Chou-Ar tranche de s'abstenir de réciter cette *Berakha*, car il n'est pas adéquat de remercier Hashem '*d'arriver à ce jour*' de deuil! On s'abstient de ce fait de porter un nouvel habit ou de consommer un nouveau fruit durant cette période. En revanche, il est permis de porter un habit sur lequel on est exempté de cette *Berakha* –sur des chaussettes ou sous-vêtements, ou sur des chaussures en cuir par ex.

Il arrive aussi qu'Hashem comble les manques d'un homme même s'il ne prie pas, non pas par miséricorde, mais par punition. Nous rapportions le mois dernier les 3 raisons du '*Hovot haLevavot* pour lesquelles Hashem laisse parfois un impie jouir d'une opulence exceptionnelle. Soit, il se peut qu'il ait un héritier intègre, et qu'il amasse actuellement une fortune pour que ce juste en jouisse au final. De même, il est possible que l'impie ait accompli une Mitsva et qu'Hashem désire la lui payer sur terre afin de l'exterminer au monde futur. Ou encore, il arrive que son excédent de richesse s'avère au final une véritable bombe à retardement, qui le fera tomber de bien plus haut.

Soulevons à présent une question plus fondamentale. Succinctement, est-il juste d'implorer Hashem de combler **tous nos besoins**? Autrement dit: nous comparions la *Tefila* à la pile d'une horloge, qui sert à obtenir le budget qu'Hashem a **prédestiné**. Il semble donc impossible d'obtenir ce qui n'est pas prévu dans ce budget. Comment dans ce cas implorer Hashem pleinement, du fond du cœur, de donner santé ou *Parnassa* –subsistance? Peut-être qu'Il ne prévoit pas d'attribuer ces bienfaits parce que la situation difficile dans laquelle nous nous trouvons est, dans l'absolu, meilleure pour nous!

Plusieurs textes semblent se contredire. Certains prouvent que nos ancêtres priaient **avec la certitude** de pouvoir changer le cours naturel du monde grâce à la *Tefila*. Tandis que d'autres laissent entendre la nécessité de prier avec 'condition' – qu'Hashem sait mieux que nous ce qui est objectivement bon et nous Lui demandons de ce fait de n'accepter notre prière que si elle sera bonne pour nous. Or, une telle approche semble être un obstacle à la *Tefila* avec ferveur. Nous évoquerons par ex. que nos Maîtres vantent la prière accompagnée de larmes. Comment concevoir alors de 'pleurer sous condition' – implorer Hashem de guérir un malade au point d'en pleurer, en gardant dans un coin de la tête l'idée qu'objectivement, peut-être que sa place sera mieux ailleurs, *Has Veshalom*.

Nous poserons la problématique en rapportant quelques textes essentiels, et tenterons d'y répondre *Beezrat Hashem*.

Ven. 20 Tamouz 5773 **Halakha : 3 semaines**

1. Du 17 Tamouz jusqu'à Rosh Hodesh, il est permis d'acheter des nouveaux vêtements. La restriction de ne pas dire *ShéHé'héyanou* pendant cette période n'implique que de ne pas **porter** ce nouvel habit. [Par contre, il est défendu d'acheter des nouveaux vêtements depuis Rosh Hodesh, comme nous l'apprendrons.]

2. Lorsque l'on réalise une **Mitsva ponctuelle**, telle qu'un *Brit Mila* ou *Pidyon haBen*, la Halakha prescrit de dire *ShéHé'héyanou*. Il sera bien sûr permis de la réciter à ces occasions même pendant les 3 semaines.

3. ***ShéHé'héyanou* pendant Shabbat**. Selon la loi stricte, on pourra consommer un **nouveau fruit** pendant les Shabbat des 3 semaines, en disant la *Berakha* de *ShéHé'héyanou*. [Mais selon la Kabbale, il est préférable de s'en abstenir.]

Quant au port de **nouveaux habits** pendant ces Shabbat, cela fait l'objet d'une discussion, du fait qu'il procure une joie bien plus forte que la consommation d'un nouveau fruit. Notons que le *Mishna Beroura* est d'avis à permettre [ch.551 §45].

4. **Question:** En plein jour de semaine, David saisit un bout de mangue et récite la *Berakha* de *haEts*. Alors qu'il a déjà prononcé le nom d'Hashem, il se souvient qu'il n'a pas mangé de mangue depuis l'année dernière. Que doit-il faire?

Réponse: Il finira la *Berakha* de *haEts* **et** dira aussi *ShéHé'héyanou*.

Explication: L'interdit de dire une *Berakha* en vain est un grave interdit. En revanche, l'abstention de *ShéHé'héyanou* durant cette période n'est qu'une bonne conduite, pas un interdit. D'ailleurs, le Rama rapporte que celui qui possède un fruit nouveau qu'il ne peut pas conserver jusqu'au Shabbat a le droit de le manger même en semaine, en récitant aussi *ShéHé'héyanou* – puisqu'il n'est pas question d'annuler cette *Berakha* lorsqu'elle se présente à nous.

En l'occurrence, puisqu'il a déjà commencé la *Berakha* de *haEts*, il la continuera et dira *ShéHé'héyanou*.

Parashat Pin'has

28/06/13

Dans la fin de *Parashat* Balak, la Torah raconte la faute des *Bnei Israël* avec les filles de Midian. Ne parvenant pas à les maudire, Bilaam conseilla à Balak de débaucher le peuple, afin de provoquer le désintérêt d'Hashem. Balak recruta donc toutes les filles de Midian, et les dévergonda. Elles attiraient les *Bnei Israël* dans leurs tentes, et avant de commettre l'interdit, elles présentaient à leur proie une idole de *Péor*, et lui suggéraient de se prosterner avant de continuer la déprave. Une épidémie frappa les *Bnei Israël*, causant la mort de 24.000 personnes.

Moshé ordonna aux juges de condamner immédiatement ceux qui s'étaient prosternés à *Péor*, afin d'apaiser le courroux d'Hashem. La tribu de Shimon s'était particulièrement dépravée avec ces femmes. Ses membres allèrent trouver leur chef, Zimri Ben Salou, le priant de plaider pour eux. Celui-ci saisit Cozby, la fille du roi de Midian, et l'amena devant Moshé, fautant avec elle aux yeux de tous. La situation était particulièrement alarmante. En effet, la Torah n'explicite pas l'interdit de s'unir avec une Midianite non convertie. Nous tenons pourtant par transmission orale qu'il est permis de tuer un juif qui ose s'unir avec une Goya, au moment où il commet l'interdit. Mais ni Moshé ni les sages d'Israël ne se souvinrent de cette loi, et se mirent à pleurer face à l'incapacité de réagir.

Pin'has, le fils d'Elazar, petit-fils de Aharon, se souvint de la Halakha, et alla venger l'honneur de Hashem. Il saisit une lance et empala les 2 fauteurs. Puis il les leva, et les promena dans le campement. A la vue d'un des 12 princes d'Israël dégradé, les Bnei Israël cessèrent la dépravation, et l'épidémie s'arrêta.

Bien qu'étant le petit fils d'Aharon, il n'avait jusque là pas le titre de Cohen. En effet, seuls Aharon et ses 4 enfants, ainsi que leurs descendants qui naîtraient après ont été désignés comme tels. En récompense pour son zèle, Hashem lui attribua à lui aussi le titre de Cohen pour l'éternité.

Halakha: les 9 jours

• Les *Tishat haYamim* – les 9 jours de Av

La Guemara dans *Baba Batra* (60B) raconte: après la destruction du *Beit Hamikdash*, de plus en plus de personnes s'abstenaient de consommer de la viande et de boire du vin. '*Comment mangerions-nous de la viande et du vin, avec lesquels on offrait les sacrifices ?!*', disaient-ils. Rabbi Yéhoshoua douta de l'intérêt de ces nouveaux usages, et alla les dissuader. Il intégra leur groupe et suggéra: '*Mes enfants, peut-être devrions-nous nous abstenir de consommer du pain, qui servait aux Ménahot – oblations ?*'. Puis il ajouta: '*Et que pensez-vous des 7 fruits d'Israël, que l'on apportait en Bikourim – prémices ?*' Il continua: '*Finalement, peut-être devrions-nous nous abstenir de boire de l'eau, que l'on versait sur l'autel pendant Souccot?!*' Ces bons juifs réalisèrent qu'ils ne parviendraient pas à perpétuer un deuil si intense à long terme. Rabbi Yéhoshoua reprit: '*Mes chers enfants! Hashem assure de réjouir ceux qui s'attristent sur Yéroushalaïm, et* ***il est certes indispensable de s'endeuiller****. Toutefois, nos Sages ont limité ce deuil à quelques actions, afin que l'ensemble du peuple le préserve...*'. Puis la Guemara évoque différents usages [Cf. ***5 minutes éternelles*** n°9, Av 5771].

Comme nous l'introduisions, les usages de deuil s'intensifient depuis le début de Av. Le Gaon de Vilna écrit que ces usages trouvent leur source dans la Guemara citée. En effet, Rabbi Yéhoshoua dit qu'il n'est pas possible de vivre **constamment** un deuil intense. Il est toutefois possible de le vivre **quelques jours par an**, durant ces 9 jours, dans lesquels nous nous abstenons particulièrement de toute réjouissance. Les commentateurs du Choul'han Aroukh suggèrent même de s'abstenir de toute plaisanterie, כִּי רָצוּ עֲבָדֶיךָ אֶת אֲבָנֶיהָ וְאֶת עֲפָרָהּ יְחֹנֵנוּ – *Car tes serviteurs affectionnent ses pierres* [du *Beit haMikdash* détruit] *et ils chérissent sa poussière*.

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

Dans la Parasha de *Houkat*, Hashem décréta sur Moshé et Aharon de ne pas entrer en *Erets Israël*. Dans notre *Parasha*, Moshé se soucie de sa succession pour la direction du peuple d'Israël. Il implore Hashem: יִפְקֹד ה' אֱלֹהֵי הָרוּחֹת לְכָל בָּשָׂר אִישׁ עַל הָעֵדָה – *Hashem,* ***le Dieu des esprits de toute chair****, institue un chef sur cette communauté.*

Hashem choisit Yéhoshoua, אִישׁ אֲשֶׁר רוּחַ בּוֹ – *un homme '****qui a de l'esprit*** *en lui'* – et somme Moshé de l'introniser en présence de tout le peuple d'Israël.

Que signifie la vertu requise, 'un homme d'esprit', que Moshé considère indispensable pour diriger le peuple d'Israël? Le Midrash Tanhouma commente sa requête: '*Hashem, Tu sais bien à quel point l'esprit de chaque homme est différent de son semblable. Nomme un dirigeant qui les supporte, et sache répondre à chacun selon son esprit*'.

Un verset de Mishlei (16:2) dit: כָּל דַּרְכֵי אִישׁ זַךְ בְּעֵינָיו וְתֹכֵן רוּחוֹת ה' – *Toutes les voies de l'homme sont pures à ses yeux, et Hashem sonde les esprits.* Autant de têtes, autant d'avis, dit un proverbe. Ce que l'un pense juste et droit est perçu comme déloyal par l'autre, et vice-versa. Le comble, c'est que **chacun** peut avoir entièrement raison – du moins, selon son point de vue! Ainsi, ce verset de *Mishlei* enseigne qu'Hashem sait considérer les différents droits chemins et leur intégrité. A notre niveau, cela implique de nous habituer à ne pas condamner notre prochain d'emblée, mais plutôt à chercher à percevoir les différentes expériences de sa vie qui le poussent à agir de la sorte.

Ainsi, la vertu sine qua non pour diriger est cette capacité de pénétrer la conception de l'autre. Un dirigeant doit éduquer son peuple, et non le conditionner. C.-à-d. éveiller en lui le désir de vivre pleinement la justice. Il doit forcément pénétrer la pensée de son prochain, pour l'orienter vers le bien.

Halakha: les 9 jours

1. Les explorateurs envoyés en Israël par Moshé rejoignirent le peuple dans le désert le 9 Av, en dénigrant la Terre et ses habitants. Les Bnei Israël se laissèrent décourager par leurs propos, et pleurèrent toute la nuit, se lamentant que Hashem les ait fait sortir d'Egypte. Hashem leur reprocha leurs pleurs puérils, et promit que ces jours seront des jours de pleurs pour leurs descendants. Cette période est donc propice aux complications. Ainsi, le Choul'han Aroukh ch. 551 §1 enseigne: *Quand le mois d'Av arrive, nous réduisons les occasions de réjouissance. Si un juif a un procès avec un goy, il repoussera l'audience, car son Mazal* [l'influence des zodiacs] *est défavorable*.

La Halakha distingue 2 périodes de deuil durant les 9 jours: du 1er Av jusqu'au Shabbat *'Hazon* – le Shabbat qui précède le 9 Av, où nous lisons la *Haftara* de *'Hazon Ishayahou*–, et la semaine dans laquelle tombe le jeûne du 9 Av.

Pour beaucoup d'interdits que nous évoquerons, les **ashkénazes** les mettent déjà en application **depuis *Rosh Hodesh***, tandis que les **séfarades** ne les entament qu'**après le Shabbat**. [*D'où la difficulté à exposer ces lois clairement...*] Nous commencerons par expliciter les instructions communes aux 2 obédiences, puis nous aborderons les restrictions de la semaine du jeûne, en précisant à chaque fois lorsque l'usage ashkénaze est de les appliquer depuis *Rosh Hodesh* Av.

2. **N'encourir aucun danger**. Il faut veiller durant ces 9 jours à ne s'exposer à aucun danger. Les décisionnaires évoquent notamment de s'abstenir dans la mesure du possible d'opérer durant cette période. De même, on s'abstiendra d'aller à la mer, ou au moins, de ne pas entrer profondément dans l'eau.

[Notons que le fait d'aller à la mer présente un 2nd problème : l'interdit de se laver durant ces jours. Nous reviendrons sur cet interdit plus tard.]

Toutes nos matriarches étaient stériles. C'est grâce à la *Tefila* qu'elles ont pu enfanter, comme le dit le verset: וַיֶּעְתַּר יִצְחָק לַה' לְנֹכַח אִשְׁתּוֹ כִּי עֲקָרָה הִוא וַיֵּעָתֶר לוֹ ה' וַתַּהַר רִבְקָה אִשְׁתּוֹ - *Itzhak implora Hashem au sujet de sa femme parce qu'elle était stérile; Hashem accueillit sa prière et Rivka sa femme tomba enceinte.* Il est évident que nos ancêtres priaient pleinement, **sans condition**. Ils désiraient profondément un enfant, et imploraient Hashem du fond du cœur de les exaucer. **Jamais ils n'évoquaient l'hypothèse que le manque qu'ils éprouvaient était peut-être mieux pour eux**. Lorsque Ra'hel tarda à enfanter, elle **exigea** de Yaacov de prier pour elle autant que son père et son grand-père le firent pour leurs femmes, '*car autrement, je vais mourir*' [*Bereshit* 30:1, Cf. Ramban qui commente le dialogue virulent entre Yaacov et Ra'hel].

Cet axiome semble évident, et explicite dans des dizaines de sources. Qui mieux que Moshé, sur qui Hashem décréta de ne pas entrer en Israël, n'incarne cet axiome? Il implora la miséricorde d'Hashem par 515 prières, jusqu'à ce qu'Hashem lui **ordonne** de ne plus prier, car une *Tefila* supplémentaire parviendrait à annuler le décret, à l'encontre de la volonté absolue d'Hashem. Si Moshé priait avec condition et exprimait ses désirs sous réserve –qu'Hashem ne l'exauce que si Sa volonté juge la requête comme objectivement bonne–, Hashem n'aurait pas eu besoin de l'empêcher de prier davantage!

Pourtant, d'autres sources semblent affirmer le contraire. Le *Hovot haLevavot*, la plus antique œuvre de Moussar, fait l'éloge d'un *Tsadik* qui ajoutait à la fin de sa *Tefila* une prière personnelle: '*Hashem! ... Je ne T'ai pas imploré pour que Tu remplisses mes requêtes,* ***car Toi seul sait ce qui est bon pour moi****. Je n'ai osé expliciter mes besoins devant Toi* ***uniquement pour m'inculquer à quel point Ton aide m'est vitale****, car mes efforts à améliorer ma situation ne peuvent réussir que grâce à Toi. Si mon manque de clairvoyance m'a poussé à Te demander ce qui me nuira, de grâce!* ***Ne m'exauce pas****!...*' [*Heshbon Nefesh*, ch.3 §18]

Halakha: les 9 jours

1. **Achat d'objets / vêtements.** Depuis *Rosh 'Hodesh* Av, on s'abstient d'acheter des objets qui réjouissent, même si on a l'intention de ne les utiliser qu'après *Tisha Béav*. Par ex. il est interdit d'acheter des meubles ou des vêtements. Il est néanmoins permis d'acheter des vêtements qui ne réjouissent pas, tels que des chaussettes simples.

2. Cet interdit implique aussi de ne pas passer de commande depuis *Rosh 'Hodesh*, même si la livraison s'effectuera après le 9 Av. De même, on n'achètera pas de cadeau même si on prévoit de ne le donner qu'après le deuil.

3. Celui qui se marie juste après *Tisha béAv*, et n'aura pas le temps d'acheter ses vêtements ensuite, peut les acheter pendant ces 9 jours.

4. **Eviter une perte**. L'interdit de ne pas acheter durant les 9 jours n'est pas en vigueur si l'on risque de perdre. Par ex. si l'objet est en solde, et qu'il ne sera plus possible de l'acheter après le jeûne. Ou encore, si on ne pourra plus obtenir cet objet plus tard. [Il sera évidemment interdit de porter un nouvel habit jusqu'après *Tisha béAv*.]

5. **Transactions**. Depuis le 1er Av, il faut réduire au minimum les transactions, si on a suffisamment de revenus pour couvrir les frais courants. Sauf si on risque de perdre une somme conséquente. Rav B-T Aba Shaoul permet pour cette raison de signer un contrat d'achat d'une maison, même pendant *Tisha béAv*, si on risque de ne pas retrouver de maison aussi agréable que la présente.

6. **Déménagement**. Il est permis d'emménager dans un nouvel appartement pendant les 9 jours. On rapporte toutefois que le *'Hazon Ish* déconseillait d'aller chercher un nouvel appartement durant cette période, lorsqu'il n'y avait pas de besoin urgent.

7. **Jardinage.** Il faut s'abstenir d'aménager un jardin avec des jolies fleurs et plantes. On n'élaguera pas non plus les arbres. Par contre, l'entretien minimal du jardin est permis. Par ex. arroser les plantes ou tondre le gazon.

Moussar : Tefila

01/07/13

Il arrive que l'on traverse une épreuve difficile, sans parvenir à prier **pleinement**. Non pas par manque de conviction qu'Hashem peut retourner toute situation en un clin d'œil, mais parce que l'on 'ose' supposer que la situation actuelle est peut-être bénéfique dans l'absolu, et que la *Tefila* n'aura donc que peu d'intérêt. Du coup, on demande à Hashem de nous aider, mais laissons une petite voix fataliste empêcher le cœur de supplier. Cette pensée est-elle juste?

La contradiction semble frontale. D'un côté, plusieurs sources évoquent la capacité de la *Tefila* à modifier le cours naturel du monde, pourvu que l'on prie sincèrement. De l'autre, tant de textes définissent la *Tefila* comme 'la pile d'une horloge', nécessaire et irremplaçable pour faire fonctionner le système, mais n'ayant pas la vocation de réaliser une performance non programmée. Citons d'ailleurs le *Mabit* [*Avodat Elokim* ch.2]: '***Le but de la prière n'est pas d'être exaucée**, mais de nous convaincre en nous adressant à Hashem qu'Il est le seul capable d'améliorer notre condition...*'

La solution est presque explicite dans le livre de *Melakhim*. Mais commençons par poser l'idée générale: **Hashem souhaite la vie de chacun** – c.-à-d. **la vraie vie**, celle qui a un sens spirituel, dans laquelle le matériel ne fait pas défaut. Lorsqu'un homme manque à son devoir, Hashem l'éprouve, matériellement ou physiquement. Cet homme a la possibilité de retourner sa situation en un instant, en revenant sincèrement à Hashem. Il faut donc toujours se repentir sincèrement avant de prier pour ses besoins naturels, comme nous le faisons d'ailleurs dans la *Amida* [*Hashiveinou* et *Sela'h* avant *Réfaénou* et *Barekhenou*]. Par extension, **tout besoin matériel utile pour nous rapprocher d'Hashem peut être demandé pleinement**, car **Hashem désire ardemment nous rapprocher de Lui**. Par contre, le matériel donné avec largesse n'est pas toujours positif, car il peut s'avérer être une cause d'éloignement d'Hashem. Les besoins de ce type ne peuvent de ce fait qu'être sollicités avec condition, persuadés qu'Hashem donnera toujours le nécessaire et suffisant pour évoluer.

Halakha: les 9 jours

1. **Rénovation/construction**. On ne **commencera** pas de travaux d'appartement depuis *Rosh 'Hodesh Av* jusqu'après le jeûne – sauf s'il y a une grande perte à repousser ces travaux.

Si on a commencé les travaux avant *Rosh 'Hodesh*, il sera permis de les continuer pendant les 9 jours, à condition de ne pas les finir. C.-à-d. on pourra monter les murs et même les enduire, mais il sera interdit de les peindre, ou d'apporter toute finition qui réjouit particulièrement – telle que la pose de carrelage ou de nouvelles fenêtres.

2. S'il y a un besoin urgent de casser un mur pour atteindre un tuyau, il sera permis de le détruire puis de le reconstruire comme initialement, puisque cette construction ne réjouit pas particulièrement.

3. Ces interdits sont en vigueur pour la construction d'un bureau ou d'un atelier de travail. Par contre, il est permis de rénover une synagogue ou un *Mikveh*.

4. **Coudre.** On ne commencera pas à coudre ou tricoter de nouveau vêtement depuis *Rosh 'Hodesh* Av. Quant à continuer un habit déjà entamé, un particulier devra s'en abstenir. Par contre, il y a lieu de permettre à un artisan couturier de le continuer s'il ne peut pas interrompre son travail jusqu'après le jeûne.

5. Il est aussi interdit de coudre ou tricoter un napperon ou des rideaux.

6. Il est permis de réparer un vêtement pendant ces jours. De même, il est permis d'apprendre à coudre, à condition toutefois de ne pas s'exercer en cousant un nouvel habit important, comme une robe ou un costume, mais plutôt un ouvrage secondaire comme un tablier.

7. **Consommation de viande et de vin.** Nous nous abstenons de consommer viande et vin depuis *Rosh Hodesh*, à l'exception de Shabbat. [Celui qui a l'habitude à chaque *Rosh Hodesh* de manger un repas de viande en l'honneur de ce jour ne débutera cet interdit qu'à partir du 2 Av.]

Moussar : Tefila

02/07/13

Lorsque Shlomo inaugure le *Beit haMikdash*, il prononce une longue *Tefila* dans laquelle il implore Hashem d'accepter les prières des Bnei Israël au fil des générations lorsqu'ils viendront l'implorer au *Beit haMikdash*, ou qu'ils prieront en sa direction, selon la disponibilité. Dans un premier temps, il évoque différents cas de détresse –guerre, sécheresse, famine, maladies, catastrophes naturelles– et supplie Hashem d'accepter les prières des Bnei Israël et de les sauver, **lorsqu'ils reviendront à Lui et qu'Il pardonnera leurs fautes**. Puis Shlomo évoque les prières que les individuels prononceront, et implore Hashem d'accepter leurs *Tefila*, en Le priant à présent '*Et Tu agiras avec clémence, traitant chacun selon sa conduite,* ***selon que Tu connais son cœur****, car Toi seul connais le cœur des humains****, afin qu'ils te révèrent tout le temps****...*' [*Melakhim* I 8:39]. Le Malbim commente: '*Shlomo a posé ici 2 conditions pour que la Tefila de l'individuel soit acceptée: qu'Hashem qui connaît les cœurs constate son repentir sincère,* ***et qu'Il analyse si, selon son tempérament, ses aspirations et sa manière de vivre, celui-ci ne risque pas de s'écarter de la crainte du ciel ...*** *par ex. un homme demande la richesse, persuadé qu'il pourra grâce à elle faire davantage de Hessed* –des bontés autour de lui–. *Si Hashem discerne que, selon sa nature, il s'enorgueillira et perdra sa crainte du ciel,* ***qu'Hashem ne l'exauce pas****!*'

Quelques versets plus loin, Hashem se dévoile à Shlomo et lui fait savoir qu'Il a accepté sa prière. Soit, tant que l'on fait *Teshouva* [repentir], et que l'on implore sincèrement Hashem d'aider, Hashem est prêt à nous exaucer, mais **à condition que cette requête ne nous éloigne pas de Lui!** Précisons au passage que Shlomo pria aussi pour qu'Hashem exauce la prière du Goy **sans condition**, tant qu'il priera sincèrement au *Beit haMikdash* – afin de glorifier l'honneur d'Hashem, de Son Temple, et de Son peuple, aux yeux des nations du monde. Nous devons bien intégrer qu'il n'y a rien à envier! Notre but sur Terre est de nous rapprocher d'Hashem, et tout ce qui peut nous écarter de Sa crainte doit être éloigné, sans aucun regret!

Halakha: les 9 jours

1. L'interdit de consommer de la viande durant ces 9 jours concerne aussi la viande de poulet, mais pas le poisson.

2. Un malade ou une accouchée qui doivent manger de la viande pour des raisons médicales pourront en consommer. S'ils peuvent se contenter de poulet, il sera préférable d'agir ainsi.

3. Pendant le Shabbat *'Hazon* – qui précède le jeûne – il est permis de consommer de la viande et du vin. Quant à la *Havdala* d'après la sortie du Shabbat, les séfarades ont l'usage de boire le verre de vin, et s'abstiennent uniquement de le faire goûter aux convives. Par contre, les ashkénazes le donnent à boire dans la mesure du possible à un enfant âgé d'au moins 6 ans.

4. Prenons le cas d'un plat de légumes cuits avec de la viande. Est-il permis de manger les légumes seuls? Selon la loi stricte, le Choul'han Aroukh permet. Toutefois, les décisionnaires rapportent que l'usage est de s'en abstenir.

Quant aux restes de plats du Shabbat qui ont cuit avec de la viande, Rav B-T Aba Shaoul zatsal tolère de les manger [sans la viande], à condition que la viande n'ait pas lâché de goût trop fort dans le plat.

5. La viande pour les enfants. Les ashkénazes s'abstiennent de donner à manger de la viande à un enfant dès qu'il est en âge de comprendre ce qu'est le deuil de Jérusalem. Concernant les séfarades, rav Aba Shaoul rapporte que l'usage est de leur en donner jusqu'à l'année d'avant la Bar Mitsva. Et de préciser que la raison de cet interdit n'est pas le deuil du *Beit haMikdash*, mais le souvenir que nous n'apportons plus de viande et de vin au *Beit haMikdash*. Ainsi, même si les enfants en bas âge sont concernés par les coutumes du deuil –notamment se laver ou écouter de la musique– ils ne sont pas concernés par l'abstention de consommation de viande et de vin.

***Un** petit point s'impose…* Hashem a établi un ordre dans le monde selon lequel Il n'aide l'homme et lui épanche ses bienfaits que **lorsque celui-ci L'implore**. Certes, dans Sa grande miséricorde, Hashem peut aussi entretenir parfois celui qui ne L'invoque pas; néanmoins, l'ordre optimal implique nécessairement de prier – autant qu'une horloge a besoin d'une pile pour actionner ses rouages. Remarquons à ce propos que les *Berakhot* de la *Amida* sont au présent – *Rofé 'Holei Amo Israël* - qui **guérit** les malades de son peuple Israël, ou *Boném Yeroushalaïm* - qui **construit** Jérusalem. Le *Sia'h Its'hak* –un commentateur fondé sur le Gaon de Vilna– explique que cette tournure met en exergue le fait que la *Tefila* injecte **immédiatement** une 'dose' de vitalité dans le monde, proportionnelle à la concentration et sincérité de la *Tefila*!

De manière générale, Hashem écoute **toutes** nos prières, et **désire** les exaucer, parce qu'Il est bon et veut notre bien. Toutefois, Il souhaite **notre bien absolu**, celui où la vie à un sens, où l'homme évolue vers une perfection. Ainsi, si un homme est éprouvé, la condition inhérente pour que sa *Tefila* soit acceptée est de **se repentir** auparavant, en réalisant que son éloignement d'Hashem est à l'origine de la souffrance, et que la solution ne viendra qu'en rectifiant cet écart. En approchant la *Tefila* dans cet état d'esprit, il est possible d'implorer du fond du cœur, et la *Tefila* ne tardera à se faire accepter. Cette notion est explicite dans le Rambam [Taanit ch.1]: '*Lorsqu'un malheur frappe le peuple, les Bnei Israël doivent prier Hashem et sonner du Shofar, afin que chacun réalise que ses mauvaises actions sont la cause de de ses souffrances. Par cette Teshouva, ils mériteront de sortir de cette épreuve. Mais s'ils ne prient pas, et interprètent la catastrophe par des phénomènes naturels… ce comportement impertinent entraînera un accroissement de leurs malheurs…*' Le Rambam précise plus loin [§9] que cette règle s'applique aussi pour les malheurs qui frappent le particulier.

Quant aux prières pour mériter des 'plus' –richesse, confort, dignité…– Hashem ne les exauce que si ces bienfaits nous rapprocheront davantage de Lui.

• Les interdits de la semaine du 9 Av

1. A la sortie du Shabbat *'Hazon*, nous entrons dans 'la semaine du 9 Av', dans laquelle les règles de deuil deviennent semblables à celles de l'endeuillé durant les 7 premiers jours. Le Choul'han Aroukh évoque notamment l'interdit de se laver, de se changer ou de laver le linge. Pour les ashkénazes, la plupart de ces interdits seront en vigueur depuis *Rosh Hodesh* Av, comme nous l'annoterons à chaque fois.

2. **Laver le linge / Porter des habits propres**. Le Choul'han Aroukh interdit durant la semaine du 9 Av de porter des habits propres, ni même de laver le linge sale. Cet interdit s'applique aussi sur les sous-vêtements et chaussettes. [Pour les **ashkénazes**, ces lois s'appliquent depuis ***Rosh Hodesh***. Ils pourront toutefois se changer pour Shabbat.]

3. Il est néanmoins permis de se changer en **remettant** des habits **déjà portés** avant la période de deuil. D'où la possibilité de préparer des habits de rechange avant la venue de la période interdite. [*Il y a certes un interdit de se laver ou de porter des habits propres, mais il n'est en revanche pas prescrit de dégager des odeurs nauséabondes!*]

Donc, avant la venue de la période interdite [1er Av pour un ashkénaze, et sortie du Shabbat pour un séfarade], il est conseillé de se changer plusieurs fois de vêtements, en les portant assez de temps pour qu'ils perdent leur fraîcheur en s'imprégnant de l'odeur du corps.

Lecteurs séfarades, attention: si vous vous apprêtez à préparer ces habits durant Shabbat, vous êtes confrontés à l'interdit de *Mekhin* – préparer pendant Shabbat le nécessaire pour les jours profanes. Il ne sera permis de se changer qu'avec l'intention **d'en profiter pendant Shabbat**. Par ex. on se changera avant d'aller dormir parce qu'on dort plus agréablement avec un tricot propre. Idem quand on se lève le matin, ou avant et après la sieste du Shabbat après-midi. On n'explicitera en aucun cas que l'on agit ainsi pour avoir des habits de rechange pendant la semaine.

Expliquons à présent **la raison pour laquelle** Hashem a établi l'ordre de la *Tefila* – de devoir nécessairement prier pour obtenir la subsistance.

Le Ram'hal [*Derekh Hashem* IV ch.5] explique qu'Hashem a créé l'homme 'mi-ange mi-animal'. D'un côté, Il l'a doté d'une *Neshama* [âme] d'un niveau spirituel très haut, capable d'élever l'homme au-dessus des anges. Mais pour réaliser ce programme, Hashem l'a mis dans ce monde matériel, en le dotant d'une force instinctive. L'homme se retrouve placé dans un monde avec des besoins naturels, impliquant une attirance pour le matériel, et a pourtant une mission céleste de ne pas sombrer dans ce monde, en domptant son instinct pour ne l'utiliser qu'à sa juste mesure nécessaire pour accomplir les Mitsvot de la Torah, et s'élever ainsi.

Or, le fait d'être la majeure partie de son temps confronté au monde matériel –à l'acquérir, l'exploiter, l'améliorer etc.– l'homme risque facilement d'oublier sa haute mission, et plonger dans les ténèbres du monde. Pour lui rappeler cet engagement, Hashem a instauré dans le monde l'ordre de la *Tefila*, qu'il doive L'implorer pour obtenir la subsistance. Chaque jour, l'homme **se tient devant son créateur** et L'invoque pour qu'Il lui vienne en aide, fasse réussir toutes ses entreprises, comble ses manques. Ainsi, il remet constamment ses objectifs devant ses yeux, et prend ainsi une bouffée d'oxygène avant de plonger dans l'air spirituellement étouffant du monde.

Dans le même ordre d'idée, le *Kouzari* [ch.3 §5] compare le fait que nous prions 3 fois par jour à la nourriture de l'âme. Autant que l'homme doit fréquemment manger pour entretenir son corps, il doit aussi fréquemment prier pour 'remettre ses pendules à l'heure' [*pour continuer la métaphore filée de l'horloge!*], car au fur et à mesure de l'évolution de la journée, le voile du matériel vient brouiller ses objectifs. En priant convenablement, la *Tefila* devient '***la graine de sa journée et son fruit***, *et les autres heures deviennent les chemins qui l'amènent à ce moment solennel, là où il quitte son aspect bestial, pour s'élever au rang des créatures spirituelles.*'

1. Si on a omis de préparer des vêtements de rechange avant la période de deuil, il est a postériori possible de les 'salir' avant de les porter pendant la semaine du 9 Av. Les décisionnaires évoquent la possibilité de les poser pendant une petite heure par terre dans un lieu de passage et de marcher dessus de temps en temps.

2. Pendant ses 7 jours de pureté, une femme peut porter des vêtements blancs et propres, comme il est d'usage. Par contre, le jour du 9 Av, elle ne pourra pas se changer; elle se contentera de vérifier que le vêtement qu'elle porte est parfaitement propre.

3. L'interdit de changer les vêtements implique de ne pas changer les draps des lits pendant ces jours. Celui qui séjourne à l'hôtel ordonnera aux préposés au ménage de ne pas les lui changer. Si on les a changés malgré lui, il devra les salir selon les instructions en n°1. **[Cet** interdit n'est pas en vigueur à l'hôpital – le principe de cette restriction étant le bien-être occasionné par des vêtements ou draps propres, et non d'éviter la prolifération de microbes.]

4. Il est interdit de laver le linge pendant la semaine du 9 Av [ou depuis *Rosh Hodesh* pour les ashkénazes], même si l'on prévoit de ne les porter qu'après le jeûne. On s'abstiendra aussi de **repasser**.

5. **Se laver**. Depuis la sortie du Shabbat, il est interdit de se laver jusqu'après le jeûne. [Pour les ashkénazes, l'interdit débute depuis Rosh Hodesh. Et vendredi après-midi, veille de Shabbat, ils pourront se laver la tête, les mains et les pieds.] Ajoutons 2 permissions.

La 1ère, pour les séfarades: beaucoup pensent que cet interdit ne s'applique que sur l'eau chaude et non sur la froide [*Kaf haHaïm*].

La seconde, pour tous: cet interdit est motivé par le bien-être procuré par une douche rafraîchissante. De ce fait, beaucoup permettent de se laver **à minima**, si l'intention n'est que de supprimer la transpiration. On se rincera alors à l'eau froide, en utilisant le minimum de savon. On pourra couper l'eau avec un peu d'eau chaude, suffisamment pour que l'eau froide ne surprenne pas. Quoi qu'il en soit, on **veillera à ne pas abolir ces jours de deuil**, en ne se lavant que modérément.

Erets Israël promise aux Patriarches est délimitée à l'est par le Jourdain. Cependant, lorsque les Bnei Israël se dirigèrent vers la Terre promise, les peuples de Si'hon et Og, venus de l'autre rive, les attaquèrent. Les Bnei Israël gagnèrent ces guerres, et héritèrent de leurs terres.

Les tribus de Réouven, Gad, et une partie de Ménashé possédaient de grands troupeaux. Les terres de Si'hon et Og étaient particulièrement verdoyantes. Ils allèrent trouver Moshé, et proposèrent d'échanger la parcelle qui leur était prédestinée sur l'autre rive du Jourdain, contre ces terres. Ils proposèrent de construire immédiatement **des enclos pour leurs bétails** et **des maisons pour leurs familles**, puis conquérir la terre d'Israël avec le reste du peuple, en ne regagnant leur maison qu'à la fin de la conquête, qui dura 14 ans. Et Moshé accepta.

La Torah rallonge beaucoup sur cette histoire, en relatant la réponse de Moshé qui semble répéter les propos des tribus. Il existe néanmoins une différence fondamentale entre leurs expressions: Moshé mentionne à maintes reprises le nom de Hashem, alors que ces tribus ne l'ont pas fait une seule fois. Il voulait par cela rectifier leurs intentions, qui étaient trop rivées vers la réussite matérielle. D'ailleurs, nos Maîtres remarquent une anomalie dans leurs propos: ils ont primé les enclos des bétails avant le gîte de leurs familles!

Rav Yehezkel Levinstein zatsal soulève une contradiction: lorsque Moshé bénit les Bnei Israël avant de mourir, il dit à Gad [Devarim 33:21] וַיַּרְא רֵאשִׁית לוֹ כִּי שָׁם חֶלְקַת מְחֹקֵק סָפוּן – qui signifie, selon le Midrash: '[Sois béni, Gad] *d'avoir été zélé pour hériter le premier de la Terre d'Israël, et obtenir la parcelle où Moshé est enterré*'. Leur intention était-elle pure, ou intéressée? Et de répondre: **les 2!** Leur requête partait d'un bon sentiment, qu'ils ne veillèrent pas à préserver dans son intégrité. Le profit matériel gagna leur cœur, et leurs yeux étaient désormais portés sur les 2 apports. Ainsi, nos Maîtres ont vivement critiqué leur intention confuse.

1. **Aller à la piscine / mer**. Se baigner à la mer pendant ces jours présente 2 problèmes: se laver, et s'exposer à un danger. A propos du danger, nous rapportions la possibilité de ne pas entrer dans des eaux profondes. Pour ce qui concerne l'interdit de se laver, il est en vigueur depuis *Rosh Hodesh* pour les ashkénazes. Quant aux séfarades [depuis le Shabbat '*Hazon*], il y a lieu de tolérer, puisque beaucoup pensent que l'interdit ne s'applique pas lorsque l'eau est froide. [Rappelons néanmoins qu'il faut s'abstenir de se conduire durant ces jours avec une grande légèreté d'esprit. De plus, cette permission ne s'applique en aucun cas à une plage mixte, qui présente **de vrais interdits de la Torah** selon tous les avis, de toutes obédiences!]
2. **Se raser**. Selon la loi stricte, l'interdit de se couper les cheveux ou de se raser entre en vigueur depuis le Shabbat '*Hazon*, afin d'arriver au jeûne du 9 Av avec une tête d'endeuillé.

• **Le 8 Av et la *Séouda Mafseket***

1. Dès l'après-midi du 8 Av, les lois de deuil s'intensifient. Il devient interdit de se promener ou de se conduire avec légèreté d'esprit. Le Rama prescrit même d'étudier préférablement des sujets de Torah tristes –tel que les lois de deuil ou du 9 Av, ou les Prophètes et Midrash qui décrivent la destruction du *Beit haMikdash*– plutôt que des thèmes réjouissants.
2. Durant cet après-midi, nous mangeons la ***Séouda Mafseket*** –litt. ***le repas d'interruption***– le dernier repas qui précède l'entrée du jeûne. Plusieurs des lois de ce repas l'assimilent à un repas d'endeuillé.
3. On a l'usage de faire ce repas en s'asseyant par terre. Il est préférable de poser auparavant un linge ou papier.

Bien qu'il soit défendu de porter des chaussures de cuir **pendant** le jeûne, il n'est **pas nécessaire de les ôter pendant ce repas**. La Guemara compare en effet ce moment à celui qui **précède les funérailles** d'un proche parent – où la tristesse et l'amertume sont intenses, alors que les lois de deuil ne sont concrètement pas encore imposées. Le deuil ne débute qu'avec l'entrée du jeûne, en corrélation avec l'enterrement.

La Torah ordonne les différentes lois de celui qui tue son prochain. S'il l'assassine, il est passible de mort. Tandis que s'il le tue involontairement, il est passible d'exil, dans une ville-refuge, jusqu'à ce que le Cohen Gadol –le pontife– meure.

Lorsqu'un meurtrier est condamné à l'une des 2 peines, il est interdit de lui permettre de se racheter, comme le dit le verset:וְלֹא תִקְחוּ כֹּפֶר לְנֶפֶשׁ רֹצֵחַ וכו' וְלֹא תַחֲנִיפוּ אֶת הָאָרֶץ אֲשֶׁר אַתֶּם בָּהּ – *Vous n'accepterez point de rançon pour la vie d'un meurtrier ... Et* ***vous ne souillerez pas le pays*** *où vous demeurez, car le sang est une souillure pour la terre...*

La traduction de **לֹא תַחֲנִיפוּ** par '*vous ne souillerez pas*' n'est pas littérale. En Hébreu, la **חֲנוּפָה** [*'Hanoufa*] se traduit par **la flatterie**. Le principe de la flatterie est de **montrer une face respectueuse à l'extérieur, opposée à un sentiment de mépris dans le cœur**. Ainsi, le Malbim explique l'expression de flatterie dans le contexte: la Torah interdit de laisser les assassins continuer leur vie normale, laissant une apparence de pays paisible, alors que dans le fond, ces hommes ont pourri la terre.

Les *Guéonim* classent l'interdit de flatter son prochain parmi les 613 Mitsvot. Le *Pélé Yoets* évoque 2 trais de cet interdit. Le 1er, ne pas montrer de face amicale aux impies. Nous sommes parfois confrontés à cette situation lorsqu'un moqueur s'en prend à une connaissance. Nous ressentons une certaine pitié pour sa victime, mais n'osons pas jouer le défenseur des opprimés, et choisissons de ricaner à ses méchancetés, ou pire encore, d'en rajouter un peu afin de se montrer '*in*'.

Le 2nd, ne pas avoir la bouche en déphasage avec le cœur. C.-à-d. ne pas sembler respecter quelqu'un alors que nous le méprisons dans le cœur. Précisons tout de même que cet interdit n'implique pas de mépriser une personne importante, mais de réaliser, au contraire, que si du ciel il a été distingué, c'est sûrement parce qu'il a un mérite. Nous devons de ce fait lui attribuer l'importance **qui lui est due**.

La Séouda Mafseket

1. **Qui?** Même celui qui est dispensé de jeûner doit faire la *Séouda Mafseket*. Tout d'abord, parce qu'il doit de toutes façons commencer le jeûne autant qu'il peut, et que, grâce à ce repas, il parviendra certainement à ne pas manger jusqu'au lendemain matin ou midi. Mais aussi, parce que ce repas est une expression du deuil porté sur le *Beit haMikdash*, qui incombe à tous.

On éduquera de ce fait un enfant à faire ce repas s'il est en âge de comprendre la signification du deuil [5-6 ans], bien qu'il soit totalement dispensé de jeûner.

2. **Comment?** La *Séouda Mafseket* est un repas que l'on consomme dans la misère. Nous évoquions notamment l'usage de le consommer assis par terre. L'expression essentielle de cette peine est l'**interdit de diversifier les plats de ce repas**. Nos Maîtres nous ont enjoints de ne pas consommer plus d'un seul plat **cuit**. Par ex. Il est interdit de manger des pâtes et un œuf dur. De même, cuisiner un aliment de 2 manières est considéré comme 2 plats. On ne pourra donc pas consommer un œuf dur et une omelette par ex.

3. Cet interdit ne s'applique pas sur les aliments non cuits – tel que des fruits et légumes, ou du fromage. En revanche, un légume macéré dans de la saumure est considéré comme cuit. Il sera donc permis de consommer une salade bien garnie de légumes crus avec même 2 œufs – car il n'y a pas d'interdit à consommer une grande quantité d'un même plat. Par contre, on ne pourra pas manger un œuf et un cornichon.

4. Précisons qu'il est permis d'accompagner ce plat de pain, qui est certes cuit, mais n'est pas considéré comme un plat. Tandis qu'un dessert cuit est considéré comme un plat. Il est donc interdit de prendre en dessert une compote si on a mangé un plat de lentilles pour le repas.

Nous reviendrons plus tard sur la définition exacte de ce que l'on considère comme 2 plats. Commençons par nous intéresser au moment conseillé pour dresser ce repas.

Résumons le but et principe de la *Tefila*. A l'instar d'une pile dans une horloge, la *Tefila* est le système qu'Hashem a établi pour déverser sur Terre tous les bienfaits nécessaires à l'homme dans le monde. Cet ordre permet à l'homme de ne pas sombrer dans ce monde d'action, qu'il cherche à conquérir et exploiter en y investissant la majeure partie de son temps. En réalisant que le **seul** moyen de réussir vraiment son entreprise –du moins, selon l'ordre prévu initialement– est la *Tefila*, l'homme recadre son objectif – **le matériel aux fins du spirituel**. Autrement, l'homme brûlerait sa vie entière à courir après le néant tel un chien après sa queue, à se détendre pour récupérer des forces, afin de travailler de plus belle, pour pouvoir s'assurer des moments d'évasion plus grandioses, obligatoires pour un homme qui travaille tellement…

Définissons à présent **l'action de prier**. Qu'est-ce que la *Tefila*? Certains répondraient: exprimer ses vœux à Hashem. D'autres plus subtiles préféraient dire: **implorer Hashem de combler ses manques**. Encore faut-il donner à cette expression toute sa portée! 'Implorer Hashem' signifie Lui parler, en direct. **Se tenir devant Lui et demander Son aide**. 'Implorer… de combler' implique de **ressentir** au moment de la *Tefila* à quel point on manque, en réalisant qu'Il est L'UNIQUE adresse pour résoudre tous nos problèmes. Développons ces 2 points.

Le *Messilat Yesharim* [ch.19] décrit la *Tefila* de celui qui vénère profondément Hashem: '*Lorsqu'il prie ou accomplit toute Mitsva, il doit prendre conscience qu'il se tient devant Le Roi des rois et Le supplie, comme le met en garde la Mishna [Avot ch.2]: 'Lorsque tu pries,* ***sache devant qui tu te tiens!'*** *Cela implique de méditer sur quelques points. D'abord, que l'on est* ***réellement debout devant Le créateur du monde et que l'on s'adresse à Lui.*** *Certes, les sens ne nous aident pas à percevoir cette réalité. Mais avec un peu de méditation et d'attention, on a la capacité d'inculquer au cœur que l'on dialogue vraiment avec Hashem, que l'on invoque Sa grâce et sollicite Son aide, et qu'Hashem écoute nos requêtes, comme un homme qui écoute son prochain qui s'adresse à lui…*'

Halakha : Séouda Mafseket

1. **Quand?** Par définition, la *Séouda Mafseket* est le repas qui précède le jeûne, à condition qu'il soit consommé après *'Hatsot* – midi solaire. Si durant l'après-midi, on parvient à s'installer manger même 3 repas, le dernier repas uniquement prendra le statut de *Séouda Mafseket* – interdit de consommer plus d'un seul plat. Et inversement, si le dernier repas est consommé avant midi, il n'aura pas de statut de *Séouda Mafseket*, et ne sera pas concerné par ses restrictions.

2. L'usage le plus répandu est de consommer un premier repas varié en début d'après-midi, et plus tard, à l'approche du jeûne, de s'installer une seconde fois [par terre] pour manger la *Séouda Mafseket*, en mangeant un unique plat cuit avec du pain. **Il faudra dans ce cas veiller particulièrement à ne pas trop manger durant ce premier repas**, afin de ne pas manquer la *Séouda Mafseket* d'avant le jeûne.

En effet, si à l'approche du jeûne, on manque d'appétit –et l'on n'a alors aucune obligation de se gaver–, il s'avèrera que le premier repas du début d'après-midi prendra par défaut le statut de *Séouda Mafseket*, consommé en enfreignant l'interdit de diversité !

3. Si en début d'après-midi, on n'est pas capable d'évaluer si l'on aura la capacité de s'installer une seconde fois, les décisionnaires préconisent de consommer dans le doute un unique plat durant ce repas.

Précisons que dans ce cas de doute, il ne sera pas nécessaire de consommer ce repas assis par terre – qui n'est qu'un bon usage et non une obligation.

4. L'interdit de consommer 2 plats est en vigueur même lorsque l'on consomme un premier plat pendant le repas, et un second après avoir récité le *Birkat haMazon*. Ainsi, si on a mangé un plat de lentilles pour la *Séouda Mafseket*, il sera interdit de manger après le *Birkat haMazon* un œuf – bien que ces 2 mets soient des aliments d'endeuillé.

קָרוֹב ה' לְכָל קֹרְאָיו לְכֹל אֲשֶׁר יִקְרָאֻהוּ בֶּאֱמֶת
Hashem est proche de tous ceux qui L'invoquent,
de tous ceux qui l'appellent sincèrement [*Tehilim* 145:18]

Le *Yeroushalmi* [*Berakhot* ch.9] commente: '*Hashem nous paraît si loin de nous! Et pourtant,* ***Il est d'une proximité si grande! Nul n'est plus proche que Lui!*** *... Celui qui a besoin de Son aide n'a qu'à entrer à la synagogue, et L'implorer en silence* –comme nous le faisons dans la *Amida*– *et* ***Hashem écoute sa prière***!' Une condition est toutefois requise : L'implorer **sincèrement**. Cela signifie **penser profondément les mots que l'on exprime** [Cf. Radak *Ibid.*]. La condition élémentaire est ce que le *Messilat Yesharim* rapporté hier explique: prendre conscience que l'on **parle à Hashem et qu'Il nous écoute**. C'est la raison pour laquelle nous exprimons toutes nos *Berakhot* au direct: בָּרוּךְ אַתָּה ה' - ***TU es*** *source de bénédictions, Hashem.*

Plusieurs lois et conduites à adopter pendant la *Amida* découlent de cet axiome. Rabbi Shimon 'Hassida [*Sanhédrin* 22A] enseigne: '*Celui qui prie doit s'imaginer être devant la Shekhina* –la Providence d'Hashem– *comme il est dit* שִׁוִּיתִי ה' לְנֶגְדִּי תָּמִיד - *Je fixe constamment mes regards sur Hashem*'. De prime abord, on interpréterait qu'il ne faut que 's'imaginer', 'faire comme si'. Le *Zohar* [*Vaet'hanan* p.260] enseigne que cet état est réel. L'homme qui prie se tient **vraiment** devant Hashem. Et d'insister sur l'importance de toujours prier avec les yeux fermés [ou si nécessaire, en ne levant pas les yeux du livre], car lever les yeux pendant la *Amida* est un affront à la *Shekhina* qui se tient devant lui!

De même, il est interdit de passer devant une personne qui fait la *Amida*. Le '*Hayei Adam* [ch.26 §3] commente: '*Parce que celui qui prie se tient devant la Shekhina, et qu'il ne faut pas faire écran entre eux !*'

Le *Ram'hal* explique encore l'interdit formel de s'interrompre d'aucune manière pendant la *Amida*, ni de faire le moindre signe à son prochain, car la *Tefila* est le moment le plus solennel, où l'homme est en 'rendez-vous' avec le Maître du monde!

1. **Question:** Deux aliments cuisinés dans une même casserole ont-ils un statut de 2 plats?

Réponse: 2 paramètres sont à considérer: la manière de consommer ces 2 ingrédients en temps normal, et l'importance de l'un par rapport à l'autre. Soit:

a. S'ils sont en général toujours cuisinés ensemble, ils sont considérés comme un seul met.

b. L'un des 2 aliments doit être essentiel et le second un simple accompagnateur, et non un mélange de 2 légumes par ex.

Concrètement, le Choul'han Aroukh évoque que celui qui a l'usage de **toujours** manger des lentilles en y mélangeant de l'œuf effrité et de l'oignon pourra manger ce plat pour la *Séouda Mafseket*.

Tandis que plusieurs décisionnaires rapportent qu'un aliment trempé dans de la chapelure puis panné est considéré comme 2 plats – du fait que l'on mange parfois ce légume autrement.

De même, on ne pourra manger un plat de petits pois auxquels on a mélangé des carottes ou pommes de terre, du fait que ces 2 composants sont de même importance.

2. Le *Mishna Beroura* rapporte que des pâtes au fromage sont considérées comme 2 aliments – du fait que l'on consomme souvent chacun de ces mets indépendamment.

3. Dans la mesure du possible, on évitera de consommer des mets délicats pour ce repas, même si d'un point de vue halakhique, il n'y a pas d'interdit explicite – tel que la consommation de fromages raffinés, ou de divers fruits exotiques.

4. Il est permis de consommer diverses sortes de boissons fraîches pendant la *Séoudat Mafseket*. Néanmoins, ce repas doit être mangé avec tristesse. Dans la mesure du possible, on se contentera d'eau plate.

Dans le même ordre d'idées, le Rama évoque l'usage de réduire la quantité d'eau de ce repas – à condition de ne pas provoquer des complications durant le jeûne.

Une condition essentielle pour prier sincèrement est de **désirer, vouloir**. Disons-le clairement: si on veut savoir si on a bien prié ce matin, **cela revient à se demander si le cœur a désiré**, s'il a ardemment espéré voir une situation s'améliorer en implorant la miséricorde d'Hashem!

Cette notion est explicite dans le Maharal. Lorsque Ra'hel exige de Yaacov de prier Hashem pour qu'Il la rende féconde, elle lui demande de se conduire avec elle comme Itzhak son père le fit pour sa femme Rivka. Yaacov lui rétorque que les circonstances ne sont pas les mêmes, du fait qu'Hashem lui a déjà donné des enfants par Léa. Ra'hel lui répond alors: 'Fais donc comme ton grand-père Avraham, **qui pria pour sa femme Sarah**, bien qu'il eût déjà Yishmaël.' [Rashi 30:3]

Le Maharal soulève une question pertinente: la Torah n'évoque **nulle part** qu'Avraham pria pour Sarah après Yishmaël! Et de répondre: '*De manière générale, si je veux réjouir un ami en lui promettant un objet spécifique, il faut forcément que celui-ci* ***désire*** *cet objet. Selon cette évidence, Hashem promet à Avraham à la fin de Lekh Lekha un 2e fils qui naîtra de sa femme Sarah, bien qu'il ait déjà Yishmaël. On déduit donc qu'Avraham* ***désirait*** *un fils de Sarah.* –Jusque-là, c'est clair? On a démontré qu'Avraham **désire** un fils de Sarah, mais pas qu'il a prié pour. Le Maharal propose alors 2 réponses, puis ajoute une 3e – '[Il est aussi possible qu'Avraham n'ait pas **explicité** de prière] *mais a uniquement* ***désiré*** *cet enfant, car* ***le souhait est une Tefila****, comme il est dit:* רְצוֹן יְרֵאָיו יַעֲשֶׂה *- Hashem exauce* ***les souhaits*** *de ceux qui le craignent*'.

Le Maharal nous dévoile que prier et désirer quelque chose sont presque synonymes. Certes, nous devons en général expliciter nos prières. Reste que l'essentiel de la prière est notre désir ardent de recevoir un bienfait d'Hashem, au point de Lui exprimer ce souhait. Celui qui prie en pensant à la signification des mots, mais ne s'efforce pas de désirer ce qu'il sort de sa bouche ne prie pas avec concentration! Il fait certes un remarquable effort intellectuel de compréhension de texte, mais n'effleure même pas le principe de base de la *Tefila* !

1. Certains considèrent les boissons chaudes comme cuites, et de facto, interdisent de boire du café ou thé si on a déjà consommé un plat cuit. Néanmoins, beaucoup de décisionnaires permettent sa consommation, à l'exception de boissons chaudes trop raffinées – telles qu'un expresso.

2. **Quels types d'aliments?** Même un malade qui a une dérogation de manger de la viande pendant la semaine du 9 Av a l'interdit d'en manger durant la *Séouda Mafseket* ou pendant le jeûne du 9 Av. Il devra aussi s'abstenir de manger du poulet ou du poisson. Idem pour toute boisson alcoolisée.

3. Beaucoup ont l'usage de consommer pour la *Séouda Mafseket* des lentilles ou des œufs, qui sont des plats d'endeuillés.

4. Celui qui en a la capacité ne consommera durant ce repas que du pain rassis et de l'eau. Certains ont l'usage de tremper leur pain dans un peu de cendre, et de dire : '***Ceci est le repas du 9 Av!***'

5. Lorsque 3 hommes consomment la *Séouda Mafseket* ensemble, ils veilleront à s'asseoir chacun séparément, afin de ne pas avoir à dire le *Zimoun* à la fin du repas. A postériori, ils diront le *Birkat Hamazon* sans faire le *Zimoun*.

6. Après la *Séouda*, il est permis de manger ou boire, sauf si on a eu l'intention explicite de commencer le jeûne après le *Birkat Hamazon*. Toutefois, on ne consommera pas de plat cuit différent de celui que l'on a mangé pendant la *Séouda Mafseket*. De ce fait, la coutume de certains de se rasseoir par terre après le repas pour manger un œuf est une erreur, qui suscite d'ailleurs d'autres problèmes (de *Berakha* inutile).

• Lois du jeûne de *Tisha béAv* – le 9 Av

1. Ce jeûne étant presque aussi important que celui de Kippour, les femmes enceintes ou qui allaitent doivent jeûner. Toutefois, elles devront auparavant se concerter avec un rav et un médecin ayant la crainte du ciel, pour s'assurer que le jeûne ne leur nuira pas. Idem pour les personnes âgées. Une femme qui vient d'accoucher ou un malade affaibli sont exemptés de jeûner.

Interrompons l'étude sur la *Tefila* pour raconter des histoires qui se produisirent lors de la destruction du *Beit haMikdash*, à partir desquelles sont fondées des *Kinot* –lamentations– de *Tisha beAv*.

רְאֵה ה' וְהַבִּיטָה לְמִי עוֹלַלְתָּ כֹּה אִם תֹּאכַלְנָה נָשִׁים פִּרְיָם עֹלְלֵי טִפֻּחִים
אִם יֵהָרֵג בְּמִקְדַּשׁ ה' כֹּהֵן וְנָבִיא

Vois, Hashem! Regarde qui Tu as traité de la sorte! Se peut-il que des femmes dévorent le fruit de leurs entrailles, objet de leurs tendres soins! Qu'un Cohen et Prophète soit massacré dans le sanctuaire! [*Eikha* 2:20]

Le Midrash raconte: '*Un juif nommé Doëg ben Yossef décéda, laissant à sa femme un nourrisson. Chaque année, cette veuve pesait son enfant, et offrait au Beit haMikdash son poids d'or qui s'était ajouté durant l'année. Lorsque le siège de Jérusalem perdura, et que la famine devint trop insupportable, cette femme égorgea son enfant et mangea sa chaire. Jérémie se lamentait particulièrement sur cette histoire* '***Comment Hashem as-Tu laissé la famine nous amener à ce qu'une mère dévore son unique fils, qu'elle soignait si tendrement!***' *Le Roua'h haKodesh* –l'Esprit saint–*répondit:* '***Et Moi, Que devrais-Je dire?! N'avez-vous pas assassiné dans Mon Temple Zekharya, le fils de Yehoyada, un Cohen qui de plus était prophète?!***

Durant les 410 ans du 1er *Beit haMikdash*, 21 rois de la dynastie de David se succédèrent. Certains étaient d'une piété digne de leur ancêtre, d'autres furent des idolâtres notoires, qui entraînèrent le peuple dans cette terrible faute. Selon leurs actions, le peuple connut des années d'aisance ou d'austérité, d'harmonie ou de conflits.

Quelque 100 ans après Shlomo, Hashem vengea les écarts de Yoram et d'Ahazyahou. Après la mort d'Ahazyahou, Atalya sa mère tua tous les descendants de David et s'empara du pouvoir, et incita davantage le peuple à l'idolâtrie. Pendant 7 ans, on crut que la dynastie royale s'était éteinte. Mais Yéhoyada le Cohen Gadol, dissimula Yoash, le nouveau-né d'Ahazyahou, qu'il entretint et fit grandir à l'abri des regards étrangers dans le *Kodesh haKodashim* – le Saint-des-saints...

Pour un zivoug hagoun à
Yaël Hassiba Sultana bat Martine Miryam

Halakha : Tisha béAv

1. Ne pas se laver. Dès le coucher du soleil du 8 Av débute le jeûne du 9 Av, dans lequel il est interdit de se laver, ni même de tremper un doigt dans l'eau. De manière générale, seul le lavage qui procure un bien-être est interdit. En revanche, il est permis de se rincer à minima une partie du corps sale. Ou encore, il est permis de se laver pour une Mitsva.

Ainsi, au réveil du matin du 9 Av, on fera *Netilat Yadaïm* –l'ablution des mains–, en ne se lavant que les 3 phalanges des doigts. Et après les avoir essuyés, on passera les doigts encore un peu humides sur les yeux pour les nettoyer.

De même, en sortant des toilettes, on ne se lavera que le bout des doigts. Si on s'est sali la main, il sera permis de la laver. [Inutile de préciser qu'il est interdit de se brosser les dents ou de faire une toilette]

Dès le début de l'après-midi du jeûne, il devient permis de cuisiner; il sera alors permis de laver les ustensiles, car l'intention n'est pas de tirer un profit de ce lavage.

2. Les chaussures en cuir. Il est interdit de porter des chaussures en cuir pendant *Tisha béAv*, ni même des chaussures en plastique recouvertes de cuir. Si elles n'ont qu'une petite bande de cuir, certains tendent à les permettre.

Selon la loi stricte, il n'y a pas d'interdit à porter des chaussures synthétiques très confortables, même si on a l'habitude de les chausser durant le reste de l'année. Toutefois, quelques décisionnaires conseillent de s'en abstenir a priori.

3. Ces interdits sont en vigueur pendant toute la journée du 9 Av, jusqu'à la tombée de la nuit, soit 20 min. après le coucher du soleil. Celui qui traverse des quartiers non-juifs et ressent une gêne à se promener en savates a le droit selon la loi stricte de porter des chaussures de cuir durant son déplacement, mais devra les ôter dès qu'il arrivera chez lui ou dans un quartier juif.

Lorsque Yoash fut âgé de 7 ans, Yéhoyada le Cohen Gadol divulgua l'existence du dernier rescapé de la dynastie de David. Il réunit les Lévites ainsi que plusieurs personnalités d'Israël au *Beit haMikdash*, et sacra Yoash roi de Judée. Lors de cette cérémonie, il conclut un pacte de fidélité à Hashem avec les Bnei Israël. Puis, ils allèrent ensemble venger l'honneur d'Hashem en tuant Atalya et tous les prêtes idolâtres.

Yehoyada était d'une piété extraordinaire. Durant toute sa vie, il veilla à renforcer davantage l'engagement du peuple à la Torah. Avec Yoash, ils renflouèrent la trésorerie du *Beit haMikdash*. Tant que Yéhoyada fut en vie, Yoash craint Hashem, et veilla à ce que le peuple reste fidèle à Hashem. Mais nul n'est éternel… A l'âge de 130 ans, Yehoyada décéda, et c'est son fils Zekharya fut sacré Cohen Gadol. Des notables vinrent alors convaincre Yoash d'être lui-même un dieu, du fait qu'il vécut pendant 7 ans dans le *Kodesh haKodashim*, ce lieu saint où tout étranger mourrait sur le champ en y pénétrant. Et Yoash se laissa convaincre… En peu de temps, le royaume de Judée devint un fief d'idolâtrie.

Hashem envoya plusieurs Prophètes pour le réprimander, mais Yoash ne les écouta pas. C'est alors que l'inspiration divine s'empara de Zekharya, le nouveau Cohen Gadol qui était aussi gendre du roi, et le somma d'aller admonester Yoash et ses fidèles. Zekharya attendit Yom Kippour, et, après avoir fait les sacrifices de ce grand jour, monta sur une estrade et prononça sa réprimande : '*Ainsi Hashem s'adresse: pourquoi transgressez-vous les préceptes d'Hashem, et préparez votre ruine?! Puisque vous abandonnez Sa Torah, Il vous abandonnera à votre tour!*' Yoash ne supporta pas la réprimande de Zekharya, tant dans son fond que dans sa forme, alors qu'il avait osé s'adresser au peuple hautainement. Il ordonna alors à ses sujets de l'éliminer immédiatement. C'est ainsi qu'on assassina un Cohen Gadol et Prophète, au cœur du *Beit haMikdash*, un jour de Kippour… Lorsque son sang coula sur le sol du *Beit haMikdash*, on l'entendit prononcer une dernière prière: '*Qu'Hashem voie et demande compte!*'

1. Il est interdit de **s'oindre** de crème parfumée durant le 9 Av. A l'exception d'une crème que l'on étale pour raison médicale. Par contre, la plupart des décisionnaires permettent de mettre du déodorant.

2. Comme à Kippour, les rapports conjugaux sont formellement interdits. On appliquera même les lois de *Har'hakot* –éloignement– de la *Nida* – la femme menstruée. Soit, on séparera les lits durant cette nuit. On s'abstiendra aussi de tout contact, surtout pendant la nuit.

3. Il est préférable de **s'abstenir de fumer** pendant *Tisha béAv*. Celui qui s'en passe difficilement pourra fumer discrètement chez lui, à partir de *'Hatsot* [midi solaire].

4. Comme le prescrit la Halakha de l'endeuillé, il est **interdit de saluer son prochain**. Si celui-ci ne connaît pas la Halakha et de ce fait, nous a déjà dit bonjour, il est permis de lui répondre, en lui montrant toutefois un visage attristé, meurtri par le deuil.

5. Le Choul'han Aroukh [ch. 554 §21] recommande de **ne pas se promener** pendant *Tisha béAv*, afin de ne pas détourner notre attention du deuil. Pour cette raison, certains décisionnaires recommandent de ne pas s'amuser avec les enfants.

6. La Torah réjouissant le cœur de celui qui l'étudie, il est interdit d'étudier pendant *Tisha béAv*. Néanmoins, il est permis d'étudier des sujets qui attristent, comme les lois de deuil, ou encore, les Prophètes ou Midrash qui traitent des malheurs de la destruction du Temple.

7. On a l'usage de **s'asseoir par terre** jusqu'à la mi-journée. Il est permis de se surélever jusqu'à 12 cm. Une personne faible pourra s'asseoir sur un rehausseur haut de 36 cm.

8. De même, le Choul'han Aroukh [ch.555] évoque l'usage de dormir par terre en plaçant une pierre sous l'oreiller. Il n'est toutefois pas obligé de procéder ainsi, mais chacun s'efforcera de dormir moins agréablement que d'habitude. De manière générale, il est souhaitable de réduire tout plaisir pendant *Tisha béAv*.

9. Pendant la récitation des *Kinoth* – les lamentations, il est formellement interdit de sortir dehors ou de parler de sujets profanes.

Moussar : Zekharya

12/07/13

Pendant 252 ans, le sang de Zekharya versé au *Beit haMidash* laissa son empreinte sur le sol. Durant toutes ces années, on essaya de le gratter, de le recouvrir de terre, mais toujours, ce sang remontait et bouillonnait par terre. La mort de Zekharya, sauvagement assassiné parce qu'il remplissait la mission d'Hashem, devait être vengée!

Vint alors l'heure des ténèbres, l'heure où la sentence d'Hashem s'abattit, l'heure où nous perdîmes la prunelle de nos yeux, l'heure où Babylone conquit Israël, Jérusalem, et notre si précieux *Beit haMikdash*... Mal pour mal, pourquoi ne pas venger à cette occasion le sang de Zekharya le *Tsadik*?!

Lorsque Névouzaradan, le chef des armées babyloniennes, entra au *Beit haMikdash*, il remarqua l'étrange phénomène sur le sol. Il demanda à plusieurs Cohen l'origine de ce sang qui bouillonnait. Ils esquivèrent la question en affirmant qu'il s'agissait de celui d'un taureau ou d'un bélier. Mais ce véritable boucher allait-il s'en laisser conter? Il fit amener toutes sortes d'animaux qu'il égorgea, et compara la couleur des sangs! Enragé, il convoqua les Cohen et les obligea à divulguer la raison du phénomène. Ces pauvres Cohen comprirent que ce monstre avait une mission divine, et vendirent la mèche : '*Un Cohen et Prophète a été assassiné en ce lieu il y a plusieurs années, alors qu'il avertissait les Bnei Israël de ta venue!*'

Névouzaradan fit alors venir les juges du Sanhédrin, qu'il égorgea près de ce sang. Mais le sang de Zekharya continuait de bouillonner. Il fit alors venir des jeunes Cohen, des plus âgés, des hommes, des vieillards, qu'il égorgea l'un après l'autre, par milliers, par dizaines de milliers, par centaines de milliers – selon la Guemara [*Guitin* 57B], 940.000 morts! Et le sang ne cessait de bouillonner. Névouzaradan fustigea alors Zekharya: '*Veux-tu vraiment que j'égorge tout ton peuple?!*' La miséricorde d'Hashem s'éveilla alors: '*Si même ce cruel humain a atteint une limite, Moi qui suis plein de miséricorde continuerais-Je à Me venger?!*' Le sang des Cohen atteint alors celui de Zekharya, qui cessa alors d'être en effervescence.

1. **Travailler à *Tisha béAv*.** Selon la loi stricte, il n'est pas interdit de travailler durant le 9 Av. Néanmoins, l'usage est de s'en abstenir, jusqu'à la mi-journée au moins.

2. **Prière du matin.** L'usage est de ne mettre le *Talit* et les *Téfilin* qu'à partir de l'après-midi de *Tisha béAv* [ch.555 §1]. On portera tout de même le *Talit Katan*, mais ne prononcera pas de *Berakha* dessus.

Toutefois, beaucoup de séfarades d'Israël n'ont pas cette coutume, et les mettent depuis le matin, se fondant sur le Ari zal. Il n'y a pas de Mitsva de polémiquer sur ce sujet. Chacun pourra garder l'usage de ses parents, ou adopter l'usage de sa communauté.

3. Dès *'Hatsot* [midi solaire], les lois de deuil commencent à s'alléger. Il devient permis de s'asseoir sur une chaise et de cuisiner. Ceux qui ne mettent pas les *Tefilin* le matin pourront les porter. [Il n'est pas nécessaire d'attendre *Min'ha* pour les mettre. Il sera d'ailleurs préférable de ne pas retarder cette *Mitsva*.] Néanmoins, il demeure interdit de se promener ou de plaisanter jusqu'au soir. Il est même défendu d'étudier des sujets de Torah qui réjouissent. Celui qui veut lire les Prophètes qui évoquent la destruction du Temple doit sauter les passages de consolation.

• La sortie du jeûne et le 10 Av

1. Beaucoup attendent la sortie du jeûne pour dire la *Birkat haLevana* – la *Berakha* sur le renouvellement du cycle lunaire. A priori, on attendra de porter des chaussures en cuir et de manger un peu pour la réciter gaiement. Mais s'il n'est pas possible de se réunir plus tard pour la dire en public, on pourra la dire immédiatement à la sortie du jeûne.

2. Les Romains commencèrent à incendier le *Beit Hamikdash* l'après-midi du 9 Av, à l'approche du soir. Le Temple brûla essentiellement le 10 Av. Ainsi, nous avons l'usage d'appliquer quelques lois de deuil durant cette journée, à l'instar de celles d'avant le jeûne.

Parlons aujourd'hui de la Haftara de *'Hazon*. Yeshayahou est le premier prophète qui prédit la destruction du *Beit Hamikdash*. Il débute son livre par une remontrance aux Bnei Israël sur les graves fautes qu'ils enfreignaient quotidiennement, notamment le vol et l'escroquerie. Il leur reproche [1:22] כַּסְפֵּךְ הָיָה לְסִיגִים סָבְאֵךְ מָהוּל בַּמָּיִם – *Ton argent pur s'est changé en résidus, ton vin généreux est frelaté*. Beaucoup ont probablement déjà entendu l'explication de la Guemara [*Baba Batra* 15B], expliquant ce verset comme un dialogue entre un juge et un accusé. Ce dernier, inculpé pour falsification d'argent, reproche au magistrat son incapacité à juger, du fait qu'il vend du vin coupé à l'eau.

Il existe cependant une autre explication moins connue, tirée de la *Psikta Rabti*, qui donne à réfléchir sur l'importance de l'honnêteté: 'Un jour, un homme se dit : '***Aujourd'hui, je deviens riche! Je vais prendre un poids d'argent de 50 sous, que je vais mélanger à de la ferraille, pour en faire une pièce de 100 sous.***' Effectivement, il acquit ce jour là toutes sortes de marchandises à moitié prix. Mais que pensez-vous? Le vendeur de vin allait-il se laisser 'pigeonner'?! Le soir, en faisant ses comptes, il réalisa la fourberie: '***Ha! On a essayé de m'avoir! Demain, je couvre ma perte!*** Et il passa la nuit à couper ses fûts à l'eau. Le lendemain, il vendit des cruches de vin pour 100 sous alors qu'elles ne contenaient que 50 sous de vin. En fin de compte, tous semblaient acheter toutes sortes de marchandises pour 100 sous, mais ne versaient concrètement que 50 sous, **pour en obtenir la contrepartie réelle**. Le prophète reprocha: '***Sots! Pensiez-vous vraiment vous enrichir ainsi? Finalement, vous n'en avez que pour votre argent, avec en prime la ruse et le vol à tout les coins de rue de Jérusalem!***

Dans maintes situations nous sommes confrontés à tirer un profit immédiat aux dépends d'autrui. Même d'un point de vue égoïste, intégrons que notre injustice finira elle-même par nous porter préjudice!

Pour un Zéra shel Kayama à
Déborah bat Martine Miryam

Halakha : le 10 Av

1. Il est **permis de se laver à l'eau froide** depuis la sortie du 9 Av. Rappelons qu'il est aussi permis de couper l'eau froide avec un peu d'eau chaude, suffisamment pour que le froid ne surprenne pas.

2. La coutume est de **s'abstenir de manger de la viande et de boire du vin** jusqu'à l'après-midi du 10 Av. Certains s'en abstiennent jusqu'au soir. Par contre, un plat qui a cuit avec de la viande peut être consommé même si des particules de y sont disséminées.

3. On n'écoutera **pas de musique** jusqu'à la fin de la journée du 10. Mais pour une festivité de Mitsva, ce sera permis depuis l'après-midi.

4. Quant au rasage et à la coupe de cheveux, les décisionnaires sont en discussion quant à leur interdiction le 10 Av. Il est préférable de s'en abstenir jusqu'à la mi-journée.

5. Selon la loi stricte, il est permis de porter un habit nouveau ou de manger un nouveau fruit depuis la sortie de *Tisha Béav*, en récitant la *Berakha* de *Shéhé'heyanou*. Il est tout de même conseillé d'attendre la mi-journée du 10.

6. Concluons par les paroles chaleureuses du *Shibolei haLeket* (ch.274) sur celui qui conserve scrupuleusement les lois apprises: '*Celui qui s'attriste et porte le deuil de Jérusalem méritera de voir sa consolation s'il est à l'époque de la rédemption, en se faisant inscrire dans le livre des Justes de Jérusalem. Quant à celui qui ne porte pas le deuil de Jérusalem, il n'est pas digne de voir sa reconstruction; même s'il demeure à la fin de l'exil, il sera inscrit dans le livre des impies qui n'assisterons pas à cette rédemption, autant qu'avant la sortie d'Egypte, une partie importante du peuple non méritante périt durant les 3 jours de ténèbres. Que tout le peuple d'Israël qui espère le salut d'Hashem admire prochainement Sa splendeur dans Sa demeure éternelle reconstruite, Amen.*

כְּאִישׁ אֲשֶׁר אִמּוֹ תְּנַחֲמֶנּוּ כֵּן אָנֹכִי אֲנַחֶמְכֶם וּבִירוּשָׁלַם תְּנֻחָמוּ

Comme un fils que sa mère console, ainsi vous consolerai-Je; et c'est dans Jérusalem que vous trouverez votre consolation.

Moussar : Yeshayahou

14/07/13

צַדִּיק הוּא ה' כִּי פִיהוּ מָרִיתִי

Juste est Hashem, car je fus rebelle à Ses ordres [*Eikha* 1:18]

Un des derniers rois de la dynastie de David –le 17e– fut Yoshyahou. Il succéda à Menashé puis Amon, qui furent de graves idolâtres, qui dévergondèrent terriblement les Bnei Israël. Mais Yoshyahou était un roi exceptionnellement intègre. '*Nul roi n'était jusque-là revenu à Hashem de tout son cœur, de toute son âme et de tout son pouvoir, à la Torah de Moshé, et nul depuis ne s'éleva à son égal*' – atteste sur lui le Prophète [*Melakhim* II 23:25]. Sur le conseil de Jérémie, Yoshyahou dissimula le *Aron haBrit* – l'Arche sainte des Tables de la loi –, car il savait que les Bnei Israël finiraient par se faire exiler, et il n'était pas question de laisser ce *Aron* tomber dans les mains des ennemis.

A son époque, on découvrit un *Sefer Torah* datant de l'époque de A'haz – le 12e roi – que l'on avait enterré afin qu'A'haz ne le brûlât pas, tant celui-ci était un rebelle. On apporta ce *Sefer Torah* au scribe de Yoshyahou, qui l'ouvrit et tomba sur le verset des malédictions: '*Hashem t'enverra en exil, toi et ton roi, vers une nation que tu n'auras jamais connue...*' [*Devarim* 28:36] En entendant cette citation, Yoshyahou déchira ses vêtements, et envoya des émissaires chez 'Houlda la Prophétesse, pour élucider la signification de cet augure. 'Houlda le consola quelque peu, lui faisant savoir qu'Hashem avait repoussé l'échéance de cette sentence jusqu'à la montée d'un futur roi, du fait que Yoshyahou était intègre.

Yoshyahou rassembla alors urgemment tous les notables d'Israël. Il lut devant eux le passage des malédictions, et conclut un nouveau pacte de fidélité avec Hashem. Une opération de grande envergure fut alors initiée: détruire de tout le royaume le moindre souvenir de *Avoda Zara* – l'idolâtrie. Il intensifia aussi magnifiquement le pèlerinage des Bnei Israël au *Beit haMikdash*. A son époque, des millions de *Bnei Israël* se rendirent au Temple la veille de Pessa'h pour réaliser leur *Korban Pessa'h* – le sacrifice de l'agneau pascal.

Lun. 8 Av 5773 **Halakha : Shéhé'heyanou**

Chose promise, chose due... Etudions pour les jours restants les lois de *Shéhé'heyanou*, comme nous le promettions en début de livret.

1. Nos Maîtres ont instauré une *Berakha* spéciale sur la joie procurée par le renouveau, la *Berakha* de ***Shéhé'heyanou vékiyémanou véhiguiyanou Lazeman Hazé*** – *qui nous a fait vivre, nous a entretenus, et nous a permis d'arriver à ce jour*. Cette *Berakha* est récitée à diverses occasions. Notamment, lorsque l'on accomplit une Mitsva ponctuelle, telle qu'un *Brit Mila*, ou encore, lorsque l'on a le mérite de célébrer une fête juive pour un nouveau tour de calendrier. De même, cette *Berakha* a été instaurée lorsque l'on porte un vêtement nouveau. Ou bien, lorsque l'on mange un fruit nouveau – c.-à-d. de la nouvelle récolte, alors que cette espèce n'était pas disponible pendant plusieurs mois. Ou encore, la Halakha prescrit de la réciter lorsque l'on rencontre un ami cher que l'on a perdu de vue pendant plus de 30 jours. Pour notre propos, nous nous attacherons à expliciter les lois de *Shéhé'heyanou* sur les fruits et les vêtements.

2. De manière générale, toute *Berakha* que l'on doit réciter sur un aliment est obligatoire. Concernant la *Berakha* de *Shéhé'heyanou*, beaucoup de décisionnaires la considèrent comme optionnelle. C.-à-d. que l'on accomplit une Mitsva en la disant, mais on ne transgresse pas d'interdit si on la manque.

Cette directive n'implique que de prescrire plus facilement de la réciter en cas de doute ou de discussion, mais en aucun cas d'abolir cette chère *Berakha* lorsque l'occasion se présente. Le *Yeroushalmi* [fin de *Kidoushin*] enseigne : '*Celui qui se retient de manger des bons aliments devra rendre des comptes* – parce que Hashem a créé un monde garni et raffiné pour que l'homme s'épanouisse et Le loue. *Rabbi Eliezer veillait à toujours avoir de la monnaie à disposition afin d'acheter des fruits de la nouvelle récolte dès que l'occasion se présentait* – afin de glorifier Hashem par la *Berakha* de *Shéhé'heyanou*.(commentateurs *Ibid.*)'

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

Au terme de 30 années de règne de Yoshyahou, Paro Nekho, le roi d'Egypte, voulut faire la guerre au roi d'Ashour (Assyrie). Pour raccourcir son chemin, il demanda à Yoshyahou de passer par la terre d'Israël. Or, la Torah assure que si les Bnei Israël servent Hashem de tout leur cœur, aucune épée ne franchira les frontières d'Israël, pas même pour faire la guerre d'un pays limitrophe. Sûr de l'intégrité des Bnei Israël, Yoshyahou refusa fermement. Mais ce roi *Tsadik* ne savait pas que des mécréants d'Israël continuaient en cachette à servir des marionnettes…

Hashem envoya alors le Prophète Jérémie chez Yoshyahou pour l'avertir de ne pas s'opposer à Paro Nekho. Mais Yoshyahou refusa d'écouter le Prophète, se persuadant que Jérémie parlait en son propre nom. Il réunit alors son armée, et se rendit à la vallée de Meguido. Lorsque Yoshyahou approcha les Egyptiens, ceux-ci rivèrent leurs arcs en sa direction, et perforèrent son corps de 300 flèches. Jérémie qui l'avait accompagné s'approcha de lui durant ses derniers instants, et l'entendit murmurer: צַדִּיק הוּא ה' כִּי פִיהוּ מָרִיתִי - *Juste est Hashem, car je fus rebelle à Son ordre.*

Le soir de *Tisha béAv*, nous lisons en son souvenir dans la *Kina* –lamentation– *Zekhor Hashem liYehouda véEphraïm* :

זְכֹר ה' לִמְשִׁיחַ הַנִּקְרָא, אֲשֶׁר עָשׂוּ אֶת גּוּפוֹ כְּכָבָרָה
וְלֹא נוֹתַר חֵץ אֲשֶׁר בּוֹ לֹא יָרָה, לָכֵן עָלָיו אֶבְכֶּה בְּנֶפֶשׁ מָרָה

Souviens-Toi, Hashem, de celui que Tu oins roi, A qui l'on perfora le corps comme un tamis, Ne demeura pas une seule flèche qui ne fut pas tirée sur lui! Sur lui je pleure, avec un cœur débordant d'amertume!

Continuons le commentaire de texte de cette *Kina*, qui évoque notamment l'histoire de Nevouzaradan de la semaine dernière.

זְכֹר יְיָ לְאָבוֹת וּפָרְחִים, אֲשֶׁר הָרַג רָשָׁע שַׂר טַבָּחִים
בְּדַם כֹּהֵן הַמַּקְרִיב הַזְּבָחִים וְגַם צָדָם כְּצִפֳּרִים אֶל פַּחִים

Souviens-Toi, Hashem, des pères et des jeunes apprentis, Assassinés par l'affreux général boucher, Sur le sang du Cohen qui offrait des sacrifices, Il les captura comme des oiseaux dans son filet

Halakha : Shéhé'heyanou

Attention: Aujourd'hui, jeûne de *Tisha béAv*, il n'est permis d'étudier que des sujets de Torah qui attristent, ou encore, les lois du jeûne (de jeudi dernier à avant-hier). Cette page ne pourra être lue qu'en soirée, après la sortie du jeûne.

1. **Question:** Voilà plus d'un an que David n'a pas consommé de pomme, sous aucune forme; s'il désire à présent en manger, doit-il réciter la *Berakha* de *Shéhé'heyanou*?

Réponse: La pomme n'étant pas un fruit saisonnier, il en est dispensé.

Explication: **a.** La *Berakha* de *Shéhé'heyanou* sur les fruits a été instaurée sur le **renouvellement** de la récolte, et non sur le fait que l'on profite d'un aliment occasionnellement.

b. La pomme n'est pas un fruit saisonnier, car certaines variétés comme la Golden sont cueillies tout au long de l'année. Bien que d'autres variétés de pomme –la Granit ou reinette– soient saisonnières, cette nuance de goût n'est pas assez significative pour fixer une *Berakha* spécifique à chaque variété. Nous reviendrons sur ces règles plus tard.

2. **Question:** A l'occasion de *Tou bishevat* –le nouvel an des arbres, le 15 Shevat– les importateurs rapportent toutes sortes de fruits exotiques de pays lointains. Or, certains de ces fruits ne sont pas saisonniers dans leur pays d'origine. Faut-il dire la *Berakha* de *Shéhé'heyanou* sur un tel fruit?

Réponse: Comme précédemment, on ne dira pas cette *Berakha*, du fait qu'il n'y a **pas de nouvelle récolte** de ce fruit.

Le cas se présente notamment pour la noix de coco. L'excellent livre *Vézot haBerakha* –rédigé par rav Mendelboïm shlita, qui a étudié à fond les différentes questions de *Berakhot*– affirme que ce fruit est disponible dans son pays d'origine tout au long de l'année. Si c'est effectivement le cas, on ne pourra pas dire *Shéhé'heyanou* dessus, même si on ne pouvait pas s'en procurer depuis l'année dernière.

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

זְכֹר ה' לִשְׁמוֹנִים אֶלֶף אֲצִילִים, אֲשֶׁר בָּרְחוּ וְהָלְכוּ לַיִּשְׁמְעֵאלִים
וְעֵת רָאוּם תָּקְעוּ שָׁם אׇהָלִים, עִם מַאֲכָל וּנְפוּחִים הַנְּבָלִים
וּבַצָּמָא הִשְׁקוּם מִבְּלִי מַיִם

Souviens-Toi, Hashem, des 80.000 princes, Qui s'enfuirent pour se réfugier chez les Ismaélites. Lorsqu'ils les virent venir, ils dressèrent devant eux des tentes, Ils les restaurèrent et leur tendirent des gourdes pleines d'air...
Alors qu'ils étaient assoiffés, ils leur firent boire du vide!

Lorsque Nabuchodonosor rendit captifs les Bnei Israël, il ligota leurs mains derrière leur dos, les enchaîna l'un à l'autre, et les traîna ainsi, nus, entamant la longue route d'Israël jusqu'en Babylonie, comme des animaux. Les juifs étaient assoiffés. Ils supplièrent alors leurs détenteurs de dévier un peu de leur route pour passer près de leurs cousins, les princes d'Yishmaël.

En voyant les juifs s'approcher, les Ismaélites dressèrent des tables sur lesquelles ils disposèrent des pains et différentes sortes de sauces salées. Ils suspendirent aussi des gourdes vides, en leur laissant l'allusion de contenir tout de même un petit fond. Lorsque les Bnei Israël arrivèrent, les Ismaélites leur proposèrent aimablement de commencer par se rassasier, le temps qu'ils aillent chercher de l'eau. Alors que les Bnei Israël s'était restaurés, les Ismaélites revinrent et leur annoncèrent leur déception de ne pas être parvenus à trouver d'eau. Les juifs s'attristèrent alors terriblement, et se ruèrent sur les gourdes vides, qu'ils mordirent fortement et aspirèrent de toutes leurs forces à la recherche d'éventuelles gouttes. L'air contenu dans les gourdes remplit alors violemment leurs entrailles, et quelque 80.000 hommes périrent dans cette embuscade cruelle.

Répands Ta colère sur les peuples qui ne Te connaissent point, sur les empires qui n'invoquent pas Ton nom! [...]
Puisse sous nos yeux éclater la vengeance qu'appelle le sang de Tes serviteurs versé par eux! [Tehilim 79]

Halakha : Shéhé'heyanou

1. Question: Faut-il dire *Shéhé'heyanou* sur un fruit de nouvelle récolte si l'on n'éprouve **aucune** joie à le consommer?

Réponse: Si on éprouve **aucune joie**, on est exempté.

Explications: La *Berakha* de *Shéhé'heyanou* a été instaurée sur **la joie** procurée par **la nouvelle récolte**. 2 cas sont à exclure:

a. Si on n'éprouve **aucune joie** à consommer ce nouveau fruit. Précisons qu'il n'est pas nécessaire de s'exalter à la vue d'une mangue. Les décisionnaires excluent uniquement les fruits qui ne procurent aucune joie. [Dans cet ordre d'idée, plusieurs décisionnaires ashkénazes exemptent de *Shéhé'heyanou* un simple légume saisonnier, mais la requièrent sur les fruits de la terre comme une pastèque ou du melon. Nous reviendrons demain sur cette instruction.]

b. Si on est heureux de manger un fruit qu'il est possible **de se procurer durant toute l'année**, même si beaucoup de temps s'est écoulé depuis la dernière consommation. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle on ne dit jamais *Shéhé'heyanou* sur de la viande ou du poisson, même s'il s'agit de mets délicats qu'il est difficile de se procurer.

2. Question: L'abricot est un fruit d'été. Toutefois, il est commercialisé tout au long de l'année séché. Doit-on dire *Shéhé'heyanou* lorsque l'on mange pour la première fois de l'année un abricot frais?

Réponse: Il faut dire cette *Berakha*.

Explication: Sans aucun doute, le fait de consommer un fruit frais de la nouvelle récolte procure une joie singulière, sur laquelle il est faut louer Hashem d'avoir renouvelé ce fruit.

En revanche, s'il est possible de conserver parfaitement un fruit dans son état frais tout au long de l'année –dans des chambres froides par ex.– on est dispensé de *Shéhé'heyanou* sur la nouvelle récolte, car elle ne procure pas de joie particulière, puisque l'on pouvait en obtenir auparavant. Les décisionnaires d'il y a 150 ans évoquent le cas de la pomme de terre, qui était certes saisonnière à leur époque, mais qui était conservée dans de la terre d'une année sur l'autre.

3. **Question:** Faut-il dire *Shéhé'heyanou* sur un avocat?

Réponse: L'avocat étant un fruit saisonnier, il faut dire *Shéhé'heyanou* lorsque l'on consomme un avocat de la nouvelle récolte. Mais attention: cette loi semble ne pas être juste pour les habitants de France. En effet, l'avocat en France est essentiellement importé, et, à en croire mes recherches, on parvient à importer de l'avocat en France toute l'année. Si c'est le cas, on ne pourra pas dire *Shéhé'heyanou* sur ce fruit en France.

Explication: **a.** Comme précédemment, on ne dit pas *Shéhé'heyanou* sur un fruit saisonnier que l'on parvient à conserver toute l'année. Les décisionnaires contemporains écrivent qu'il en va de même **pour les fruits que l'on importe durant toute l'année**. Puisque leur consommation n'a jamais été interrompue, il n'est pas possible de dire *Shéhé'heyanou* car **en cet endroit, ce fruit n'est pas reconnu comme un fruit nouveau**.

b. Cette instruction est en vigueur même si le fruit hors saison est onéreux. Tant que l'on peut s'en procurer, on est dispensé de dire cette *Berakha*. De même, un Français ne dira pas *Shéhé'heyanou* même si, tout au long de l'année, il ne trouve pas les mêmes variétés d'avocat et se réjouit à l'arrivée d'une certaine sorte. Cette nuance n'est pas assez significative pour fixer une *Berakha* de *Shéhé'heyanou* sur chaque variété d'avocat. [Nous expliquerons plus tard les conditions requises pour considérer 2 variétés comme 2 espèces.]

c. Evoquons un cas particulier, dans lequel un Français pourra dire *Shéhé'heyanou* sur un avocat: s'il n'a pas consommé en France d'avocat importé depuis plus de 30 jours, **et** qu'il se rend en Israël en hiver à la nouvelle récolte locale. Puisque ce fruit dans cet endroit est considéré comme nouveau, **et** qu'il éprouve une joie à en consommer – puisque 30 jours se sont écoulés depuis la dernière consommation, il lui devient permis de dire cette *Berakha*.

Halakha : Shéhé'heyanou

1. Question: Dan est monté en Israël depuis 10 ans. Il s'est bien intégré au pays, mais est parfois nostalgique de la gastronomie française raffinée. Ses proches français aiment de ce fait le surprendre en lui envoyant des spécialités – fromages, pralinés, tarama et Gewurztraminer... [*J'espère que vous avez saisi l'allusion...*] Après Pessah, Dan a reçu un colis original: des endives et des asperges fraîches! Doit-il dire *Shéhé'heyanou* sur ces légumes?

Réponse: Il doit la dire sur les asperges, même s'il mange parfois des asperges en conserve en Israël. Par contre, il ne dira pas de *Berakha* sur les endives.

Précisons au passage que les asperges fraîches sont infectées d'insectes. Pour les asperges vertes, il est presque impossible de manger la tête. [Faîtes l'expérience en les faisant bouillir dans de l'eau après nettoyage, puis observez cette eau en la versant sur une surface blanche... Vous serez surpris du nombre d'invités!] Quant aux asperges blanches, il est possible de manger la tête, mais en retirant une à une les écailles, car les petites bêtes se cachent entre l'écaille et la tige.

Explications: a. La *Berakha* de *Shéhé'heyanou* doit aussi être récitée sur un légume saisonnier, à condition qu'il ne soit pas possible de le conserver tel quel durant toute l'année. En l'occurrence, l'asperge fraîche n'est disponible que quelques mois par an. Tandis que l'endive à notre époque est disponible toute l'année.

b. Les décisionnaires ashkénazes prescrivent de ne dire *Shéhé'heyanou* sur un légume que s'il est important ou procure une certaine joie. Par ex. les fruits de la terre tels qu'une pastèque, un melon... Tandis qu'ils exemptent de la dire sur de simples légumes, tels que des courgettes (si elles sont saisonnières), ou sur des haricots frais. En revanche, les séfarades ont l'usage de la dire sur tout légume considéré comme saisonnier. **Pour** ce qui concerne les asperges citées, on pourra selon tous les avis dire la *Berakha* de *Shéhé'heyanou*.

c. On peut dire *Shéhé'heyanou* sur un légume même lorsqu'il est cuit et assaisonné, ou si on le mange au milieu du repas, alors que l'on est exempté de dire la *Berakha* de *haAdama*.

2. **Question:** Sur 2 fruits de même espèce, mais de variétés différentes –par ex. du raison rouge et du raisin blanc–, faut-il réciter la *Berakha* de *Shéhé'heyanou* sur chacune des 2 variétés?

Réponse: Il faut distinguer 3 cas de figure:

a. Si les 2 variétés se ressemblent beaucoup, on ne dira qu'une seule fois *Shéhé'heyanou*. Par ex. les différentes sortes de pomme, de poire, d'orange, de clémentine, ou de mangue.

b. Si les 2 variétés ont leurs noms, leurs aspects ou leurs goûts différents, on récitera sans *Shéhé'heyanou* sur chacune des variétés – bien que d'un point de vue agronomique, ces 2 fruits soient considérés comme de même espèce. C'est notamment le cas des différents agrumes, de la pêche et nectarine. Même si d'un point de vue Halakhique pour les lois de croisement des végétaux, ces variétés sont de même espèce, le fait qu'on les perçoive comme des sortes différentes de fruits leur attribue un statut d'espèces différentes, et leur attribue à chacune une *Berakha* de *Shéhé'heyanou* indépendante.

c. Si elles ont un même nom, mais un aspect ou un goût bien distincts, – par ex. le raisin blanc et rouge, la figue blanche et noire, les prunes vertes et rouges et les quetsches– cela fait l'objet d'une grande discussion. Le Mishna Beroura ne la tranche pas; un ashkénaze pourra décider de suivre l'avis qu'il veut. Pour un séfarade, le *Kaf haHaïm* prescrit de ne pas réciter de *Berakha*, mais de s'en acquitter si possible par un autre fruit nouveau. Ou au pire, de dire la *Berakha* en sautant le nom d'Hashem. [soit: *Baroukh Shéhé'heyanou Vékiyémanou...*]

Mais sur ce dernier cas s'ajoute un autre facteur: la saison de la récolte. Si les 2 variétés de même nom mais **d'aspects ou de goûts différents** se cueillent **à des périodes différentes**, le *Kaf haHaïm* [ch.225 §35] les définit comme 2 espèces différentes, selon tous les avis. Il évoque notamment le cas de 2 espèces de mûres [mûres noires et blanches], qui se cueillent en début et en fin de l'été, et l'une est naturellement bien plus acide que l'autre.

1. **Question:** Faut-il dire *Shéhéneyanou* sur un fruit croisé?

Réponse: Cela fait l'objet d'une discussion. Un séfarade s'en abstiendra. Et pour un ashkénaze, rav Haïm Kaniewsky shlita tend à permettre [tandis que rav Wozner shlita interdit].

Cette loi ne concerne que le premier croisement. Mais une fois que le fruit croisé a donné des graines, que l'on a ensuite plantées pour donner d'autres arbres, on pourra réciter la *Berakha*.

Explications: **a.** La Torah interdit formellement de croiser des espèces différentes, par ex. de planter une branche de pomme dans un cédrat [Rambam *Kilaïm* ch.1]. Toutefois, le produit du croisement est permis à la consommation, à l'exception des croisements avec la vigne. Les décisionnaires discutent de ce fait s'il y a une Mitsva de louer Hashem sur un fruit qui a été planté à l'encontre de Sa volonté.

b. Cependant, il n'y a aucun interdit à planter un arbre à partir de la graine de ce fruit. Par conséquent, on pourra dire *Shéhé'heyanou* sur un tel hybride. Le cas se présente notamment pour certaines sortes d'agrumes, telles que le pomelo ou la clémentine.

c. Remarque importante: si 2 espèces ont donné naissance à une nouvelle espèce, on pourra dire *Shéhé'heyanou* **sur chacune des 3 espèces**. Nous apprenions en effet que lorsque le produit final a un nom, un aspect et un goût indépendant, on dira cette *Berakha* sur chacune des espèces, même si d'un point de vue agronomique elles appartiennent toutes à la même famille.

2. **Question:** Nous apprenions qu'un Israélien dit *Shéhé'heyanou* sur un avocat. Peut-il réciter cette *Berakha* s'il consomme l'avocat en salade, mélangé à d'autres légumes, ou encore, en mousse d'avocat écrasé et mélangé à de la mayonnaise, étalée sur du pain?

Réponse: Tant que l'avocat est reconnaissable, il peut dire la *Berakha* de *Shéhé'heyanou*, même si sa densité dans la salade est petite. Mais pour la mousse d'avocat, s'il est complètement écrasé et mélangé, plusieurs dispensent de réciter cette *Berakha*. Dans la mesure du possible, on laissera un petit bout entier afin de dire *Shéhé'heyanou*

dessus. Si on reçoit des invités –et qu'il n'est pas possible de laisser un morceau pour chacun–, on se contentera de poser sur la table un bout d'avocat, et chacun dira sa *Berakha* en le voyant, puis pourra manger sa tartine de mousse d'avocat.

Explication: **a.** Cette question nous projette dans un sujet essentiel: le moment propice à la récitation de la *Berakha* de *Shéhé'heyanou*. Il faut savoir qu'initialement, cette *Berakha* a été instaurée lorsque l'on **voit** pour la première fois le fruit de la nouvelle récolte, même s'il est dans la main d'une tierce personne, ou encore, s'il est encore sur l'arbre – à condition d'être complètement mature.

Toutefois, l'usage s'est répandu d'attendre jusqu'à la première consommation pour dire cette *Berakha*. Les décisionnaires l'expliquent par le fait que l'on ne soit parfois pas enthousiasmé à la simple vue du fruit. La Halakha prescrit néanmoins qu'a postériori, celui qui récite *Shéhé'heyanou* depuis le moment où il **voit** le fruit s'acquitte de son devoir, puisque la *Berakha* a initialement été instaurée ainsi. [Cette précision aura d'autres incidences, comme nous le rapporterons.]

b. Pour une salade composée de légumes de *Berakhot* différentes, la Halakha établit de réciter la *Berakha* de l'espèce majoritaire. En l'occurrence, si l'avocat est mélangé à d'autres légumes, on sera dispensé de dire la *Berakha* de *haEts*. Néanmoins, on ne sera pas dispensé de dire sur cet avocat sa *Berakha* de *Shéhé'heyanou*, car le fait qu'il soit tout de même reconnaissable dans le mélange suffit pour établir que le moment de réciter cette *Berakha* est arrivé.

c. Concernant la mousse d'avocat – lorsqu'il est complètement réduit en purée et n'est plus reconnaissable– certains tendent à le dispenser, du fait que l'on ne reconnaît plus sa provenance de la nouvelle récolte.

d. Lorsque l'on doit dire *Shéhé'heyanou* sur un fruit ou légume mélangés à d'autres espèces, certains prescrivent a priori de saisir un bout de ce légume indépendamment, puis de le manger séparément. Cette instruction n'est toutefois qu'optionnelle.

Halakha : Shéhé'heyanou

1. **Question:** Après avoir commencé à goûter du fruit de la nouvelle récolte, on réalise que l'on a omis de dire *Shéhé'heyanou*. Peut-on quand même réciter la *Berakha* à présent?

Réponse: Tant que l'on se trouve dans le même repas et qu'il reste encore du nouveau fruit devant soi, on peut dire la *Berakha* de *Shéhé'heyanou*. Mais si on a achevé le repas – en récitant la *Berakha* d'après consommation, ou en quittant le lieu par ex. – on ne pourra plus dire *Shéhé'heyanou* sur ce fruit.

2. **Question:** On apporte à table de la mangue et de la pastèque, tous 2 de la nouvelle récolte. Faut-il dire la *Berakha* de *Shéhé'heyanou* sur chacune des sortes? Précisons que la *Berakha* d'avant consommation de la mangue est *haEts*, tandis que celle de la pastèque est *haAdama*.

Réponse: On ne dira qu'une seule fois *Shéhé'heyanou*. Plus encore, même si on a l'intention de ne manger pour le moment que l'une des 2 sortes, la seconde se fait dispenser forcément, même si on n'a pas pensé à l'acquitter.

Explication: Nous apprenions que la *Berakha* de *Shéhé'heyanou* a initialement été instaurée lorsque l'on voit pour la 1ère fois le fruit. Bien que l'usage soit d'attendre la 1ère consommation, lorsque l'occasion de la réciter sur un autre fruit se présente, si la pastèque est à ce moment posée devant nous, on doit nécessairement l'acquitter par cette *Berakha*. Rav M. Feinstein zatsal [I ch.87] ajoute même que la *Berakha* de *Shéhé'heyanou* sur la pastèque se fait alors acquitter malgré nous, même si on a explicitement pensé à ne pas la dispenser.

3. **Question:** Sur une pêche, de la nouvelle récolte, il faut dire 2 *Berakha*: *Shéhé'heyanou* et *haEts* – comme à chaque fois que l'on mange un fruit de l'arbre. Dans quel ordre doit-on réciter ces *Berakhot* ?

Réponse: L'usage en vigueur –pour les séfarades comme pour la plupart des ashkénazes– est de **dire *haEts* avant *Shéhé'heyanou*** [bien qu'il aurait été plus logique de dire *Shéhé'heyanou* avant! – Cf. *Mishna Beroura* ch.225 §11 et *Aroukh haChoulhan Ibid.* §5]

וְאָהַבְתָּ אֵת יְהוָה אֱלֹהֶיךָ בְּכָל לְבָבְךָ וּבְכָל נַפְשְׁךָ וּבְכָל מְאֹדֶךָ

Tu aimeras Hashem ton Dieu, de tout ton cœur, de toute ton âme et de tout ton pouvoir

Nos Maîtres enseignent: '*de toute ton âme – même s'il te prenait ta vie. De tout ton pouvoir – de tout ton argent. Car certains tiennent plus à leur vie qu'à leur argent, et d'autres considèrent plus leur argent qu'eux même*'. Un homme doit aimer Hashem et respecter ses Mitsvot au point de sacrifier sa vie et son argent.

Plusieurs commentateurs soulèvent une question pertinente: **comment la Torah peut-elle imposer d'aimer?** A priori, un homme ne contrôle pas les sentiments de son cœur. Il peut décider de faire des actes grandioses, donner tout son argent et même sa vie pour l'honneur d'Hashem, mais comment la Torah peut-elle lui exiger de faire ces actions avec amour?

Rav Haïm Shmoulevits zatsal répond à partir de la *Mekhilta* sur *Yitro*: '*וְעֹשֶׂה חֶסֶד לַאֲלָפִים לְאֹהֲבַי וּלְשֹׁמְרֵי מִצְוֹתָי – et J'étends ma bienveillance à la millième génération,* ***pour ceux qui m'aiment et gardent mes commandements*** *– Comme ceux qui se font massacrer parce qu'ils circoncissent leur fils, ou parce qu'ils étudient la Torah alors que leurs oppresseurs le leur interdit. Ces persécutions leur ont fait atteindre l'amour pour Hashem*'. Le contraire de ce que nous pensions! **Lorsqu'un homme s'investit à donner, il s'inculque l'amour de celui qui reçoit sa bonté!** Ainsi, l'homme qui s'efforce à accomplir la volonté d'Hashem et va contre son instinct, contre son avarice, s'inculque l'amour d'Hashem – à condition qu'il le fasse pour l'honneur d'Hashem.

Il en va de même pour l'amour de notre prochain. Il nous arrive fréquement d'attendre le sentiment fraternel pour venir en aide à notre prochain. Nos Maîtres enseignent le contraire [*Derekh Eretz Zouta* ch. 2]: '***Si tu souhaites aimer ton prochain, investie toi pour améliorer sa situation!***

Halakha : Shéhé'heyanou

• *Shéhé'heyanou* sur un nouvel habit ou ustensile

1. **Question:** Michaël est fou de joie d'avoir acheté des baskets Nike dernier cri, payées en 12 mensualités sur la carte de papa. Doit-il réciter la *Berakha* de *Shéhé'heyanou* ?

Réponse: S'il est ashkénaze, il dira cette *Berakha* dès son achat. S'il est séfarade, cela dépend de leur composition: si elles sont en synthétique, il dira *Shéhé'heyanou* lorsqu'il les portera pour la première fois. Mais si elles sont en cuir, il devra s'en abstenir. Il sera tout de même souhaitable qu'il achète un vêtement en plus [*après tout, c'est papa qui paye non?*], afin de dire *Shéhé'heyanou* dessus et acquitter les baskets en même temps. [Et si papa ne veut pas dépenser plus, il pourra acheter une prune de la nouvelle récolte pour acquitter les baskets!]

Explications: **a.** Nos Maîtres ont instauré de dire la *Berakha* de *Shéhé'heyanou* lorsque l'on acquiert un nouvel habit, ou tout nouvel ustensile, comme nous le préciserons plus bas.

b. Il existe toutefois une différence entre la *Berakha* dite sur les nouveaux fruits de celle des nouveaux ustensiles: pour le fruit, la *Berakha* porte sur le **renouvellement** de la récolte, même si on n'est pas particulièrement heureux [à condition tout de même de ne pas être indifférent]. En revanche, la *Berakha* sur les nouveaux ustensiles porte sur **la joie** procurée par l'acquisition. Ainsi, on ne dit pas *Shéhé'heyanou* sur des chaussettes ou des dessous par ex., du fait que ces nouveaux vêtements ne rendent en général pas particulièrement heureux.

c. Dans le même ordre d'idées, le Rama [ch.223 §5] rapporte que l'on ne dit pas *Shéhé'heyanou* sur des chaussures. Les décisionnaires précisent que cette instruction n'inclut pas les chaussures qui procurent une grande joie. Et d'ajouter que chacun peut juger pour lui-même le degré de joie qu'il éprouve pour chaque type de vêtement, et dira ou non la *Berakha*. Par ex. s'il achète un nouveau *Tsitsit* [que l'on met **sous** les habits], il devra évaluer tout seul s'il éprouve une joie singulière.

d. Lorsque l'on rencontre quelqu'un qui porte un nouvel habit, le Rama rapporte l'usage de lui souhaiter תְּבַלֶּה וְתִתְחַדֵּשׁ - *Que tu l'uses et que tu aies l'occasion d'en acquérir un nouveau*. [Cette phrase est l'origine du vœu תִּתְחַדֵּשׁ [*Tit'hadesh*] que beaucoup expriment encore aujourd'hui.] Et d'ajouter que certains s'abstiennent de souhaiter ce vœu lorsqu'ils portent un vêtement de cuir, du fait que le renouveau de cuir impliquera la souffrance d'un animal qu'il faudra tuer et dépecer.

Remarquons que le Rama n'a pas donné cette instruction pour la *Berakha* de *Shéhé'heyanou*, mais uniquement pour le souhait de *Tit'hadesh*. Pourtant, certains décisionnaires ont assimilé ces 2 thèmes et ont donc dispensé de *Shéhé'heyanou* tout vêtement de cuir. Puis cet usage s'est répandu dans beaucoup de communautés séfarades. Puisque cette instruction est cependant très controversée, c'est un bon usage de s'efforcer de s'imposer de la *Berakha* de *Shéhé'heyanou* pour une autre occasion – en achetant un autre nouvel habit ou consommant un nouveau fruit – et d'acquitter ainsi les chaussures de cuir.

e. Puisque *Shéhé'heyanou* sur les vêtements porte sur **la joie procurée par l'acquisition** du nouvel habit, le Choul'han Aroukh établit de réciter cette *Berakha* dès **l'achat** – à condition qu'il soit mettable tel quel, et qu'il n'ait pas besoin de retouches.

L'usage chez les séfarades s'est toutefois répandu de toujours attendre de porter le vêtement pour la première fois.

Si on a omis de dire *Shéhé'heyanou* dès le début du premier port du vêtement, on pourra la dire tant qu'on ne l'a pas enlevé, à condition que la joie procurée soit encore intense.

f. Lorsque l'on achète un vêtement à crédit, la plupart des décisionnaires prescrivent de dire la *Berakha* de *Shéhé'heyanou* du fait que l'objet entre déjà dans la possession de l'acheteur, et qu'il éprouve déjà une joie à pouvoir l'utiliser.

2. Concluons le thème par quelques courtes instructions.

a. Si on acquiert un vêtement de 2e main, on dira aussi *Shéhé'heyanou*,

à condition d'éprouver une grande joie.

b. Selon la loi stricte, il faut dire *Shéhé'heyanou* lorsque l'on acquiert tout objet qui réjouit, et pas seulement un vêtement. Par ex. un service de table, une voiture, un ordinateur.

Toutefois, les séfarades ont l'usage de ne pas dire *Shéhé'heyanou* en ces circonstances. Et pour un séfarade qui achète un appartement, l'usage est de réunir 10 personnes le premier soir pour y étudier quelques passages de Torah [*Hanouccat Baït* – inauguration de la maison]. Le propriétaire porte alors un nouvel habit sur lequel il dit *Shéhé'heyanou*, en pensant à acquitter la maison. S'il n'a pas de nouvel habit à porter, Rav O. Yossef shlita lui permet de dire *Shéhé'heyanou* sur la maison, comme le prescrit la loi stricte.

c. Sur un vêtement que l'on coud soi-même, on dira *Shéhé'heyanou* lorsqu'il sera complètement achevé.